



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 17 juin 2026
(OR. en)**

**2024/0017(COD)
LEX 2525**

**PE-CONS 10/1/26
REV 1**

**POLCOM 51
COMER 23
FDI 4
RELEX 198
DUAL USE 10
RECH 59
ENER 65
ENV 119
CODEC 219**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIF AU FILTRAGE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DANS L'UNION
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT (UE) 2019/452**

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 juin 2026

**relatif au filtrage des investissements étrangers dans l'Union
et abrogeant le règlement (UE) 2019/452**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C, C/2024/6027, 23.10.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6027/oj>.

² JO C, C/2025/290, 24.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/290/oj>.

³ Position du Parlement européen du 19 mai 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 juin 2026.

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union accueille favorablement les investissements étrangers car ils contribuent à sa croissance en améliorant sa compétitivité, en créant des emplois et des économies d'échelle et en y amenant des capitaux, des technologies, de l'innovation et de l'expertise.
- (2) L'article 3, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne précise que, dans ses relations avec le reste du monde, l'Union doit affirmer et promouvoir ses valeurs et ses intérêts et contribuer à la protection de ses citoyens.
- (3) L'Union et les États membres disposent d'un environnement d'investissement ouvert, qui est consacré dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et intégré dans les engagements internationaux de l'Union et de ses États membres. Toutefois, l'article 21, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que les politiques et les actions de l'Union visent à sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité. Ces principes et objectifs sous-tendent la politique commerciale commune de l'Union, comme l'énonce l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris en matière d'investissements étrangers. Dans ce contexte, conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que dans les accords sur le commerce et l'investissement conclus avec des pays tiers, l'Union ou les États membres ont la possibilité, dans certaines conditions, de restreindre les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

- (4) Au titre du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil⁴, un cadre a été créé pour le filtrage par les États membres des investissements directs étrangers dans l'Union. En particulier, ce règlement a établi un dispositif de coopération permettant aux États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les investissements directs étrangers et de faire connaître leurs préoccupations quant aux risques pour la sécurité ou l'ordre public. Ce dispositif de coopération exigeait de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est réalisé qu'il tienne dûment compte des commentaires communiqués par d'autres États membres et de l'avis émis par la Commission dans sa décision de filtrage.
- (5) Le cadre créé au titre du règlement (UE) 2019/452 a atteint son objectif, à savoir mettre en place un mécanisme formel permettant aux États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les investissements directs étrangers et de faire prendre conscience des risques transfrontières pour la sécurité ou l'ordre public qui découlent de certains investissements directs étrangers.

⁴ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/452/oj>).

- (6) Un nouvel instrument législatif est cependant nécessaire pour renforcer l'efficacité et l'efficacité du filtrage des investissements directs étrangers et pour garantir un degré plus élevé d'harmonisation à travers l'Union. Ces améliorations sont nécessaires en raison du caractère évolutif des flux d'investissements. L'intégration des économies mondiales, combinée à la guerre et aux tensions géopolitiques, a fait apparaître de nouveaux risques auxquels l'Union et les États membres doivent faire face. Le 20 juin 2023, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une communication conjointe intitulée "Stratégie européenne en matière de sécurité économique" et, le 3 décembre 2025, ils ont adopté une communication conjointe intitulée "Renforcer la sécurité économique de l'UE". Ces communications identifient le filtrage des investissements directs étrangers comme un outil de protection de l'Union contre les risques pour la sécurité économique. Elles soulignent la nécessité de faire face aux risques associés à la résilience des chaînes d'approvisionnement, à l'accès aux infrastructures critiques, aux fuites de technologies, ainsi qu'à l'instrumentalisation des dépendances économiques ou à la coercition économique.

- (7) Certains investissements étrangers qui ne relèvent pas du règlement (UE) 2019/452 pourraient créer des risques pour la sécurité ou l'ordre public. Ces risques concernent, en particulier, certains investissements étrangers effectués dans des États membres qui ne disposent pas encore d'un mécanisme de filtrage en vigueur, les investissements étrangers effectués dans des États membres qui disposent d'un mécanisme de filtrage en vigueur mais dont le champ d'application n'inclut pas certains investissements étrangers sensibles, et les investissements étrangers qui sont effectués par des investisseurs étrangers par l'intermédiaire d'une filiale établie dans l'Union (ci-après dénommés "investissements intra-Union") et qui présentent potentiellement les mêmes risques pour la sécurité ou l'ordre public que les investissements étrangers effectués directement à partir de pays tiers.

- (8) Lorsqu'une majorité importante des États membres, mais pas tous, disposaient d'un instrument législatif en vigueur prévoyant un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, l'absence de mécanisme de filtrage dans certains États membres a permis à des investisseurs étrangers problématiques désireux d'investir dans des actifs sensibles d'investir dans ces États membres en tant que point d'accès au marché intérieur. En outre, dans de nombreux États membres, les législations nationales étendent également le filtrage aux investissements intra-Union. Des différences substantielles existent entre les États membres en ce qui concerne le champ d'application, les seuils et les critères utilisés pour évaluer si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public. Il existe également des différences dans les procédures de filtrage. Le présent règlement vise à réduire les divergences concernant des éléments essentiels des mécanismes de filtrage mis en œuvre au niveau national. Dans certains États membres, l'investissement étranger peut être mis en œuvre avant la délivrance d'une autorisation en rapport avec l'effet de l'investissement étranger sur la sécurité ou l'ordre public. Dans d'autres, l'investissement étranger ne peut être finalisé qu'après avoir reçu une autorisation dans le cadre du mécanisme de filtrage. Ces divergences constituent un problème pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Elles créent, par exemple, des conditions de concurrence inégales et augmentent les coûts de mise en conformité pour les investisseurs souhaitant notifier des opérations dans plus d'un États membre. Il est essentiel de réduire les divergences pour garantir aux investisseurs la prévisibilité en ce qui concerne les régimes nationaux applicables et leurs caractéristiques, et réduire ainsi les coûts de mise en conformité associés. Cela est d'autant plus pertinent compte tenu du niveau d'intégration du marché intérieur, qui peut conduire à ce qu'une seule opération ait une incidence sur plusieurs États membres à travers l'Union. Il est, par exemple, possible qu'une opération visant l'acquisition d'une entreprise établie en vertu du droit d'un État membre ait également une incidence sur la sécurité ou l'ordre public d'un autre État membre, en raison de la structure de la chaîne d'approvisionnement ou d'autres éléments économiques reliant la cible de l'Union à d'autres entreprises établies dans d'autres États membres. Afin de faire face à de tels problèmes liés à l'intégration du marché intérieur et afin d'accroître la cohérence et la prévisibilité, il convient que les critères et éléments à utiliser pour l'évaluation des investissements étrangers soient établis dans le cadre d'une action de l'Union. Ainsi, le présent règlement vise à accroître la convergence des règles nationales applicables au filtrage des investissements étrangers, y compris des investissements intra-Union, permettant ainsi de créer des conditions de concurrence équitables, de renforcer la sécurité juridique pour les investisseurs étrangers et de prévenir l'apparition d'obstacles supplémentaires au marché intérieur.

- (9) Afin de garantir une approche cohérente du filtrage des investissements étrangers dans l'ensemble de l'Union, il convient que tous les États membres soient tenus de filtrer les investissements étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. En outre, il y a lieu d'harmoniser les éléments essentiels des mécanismes nationaux de filtrage. Cette harmonisation minimale devrait inclure l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les investissements étrangers ciblant des entités opérant dans un ensemble spécifique de domaines sensibles soient filtrés. Cette obligation devrait garantir que certains investissements étrangers sensibles soient filtrés dans tous les États membres. En outre, le présent règlement devrait harmoniser et clarifier davantage les procédures prévues par le dispositif de coopération et l'interaction entre les mécanismes de filtrage et le dispositif de coopération. En particulier, il convient de veiller à ce que tous les mécanismes de filtrage comprennent un examen initial qui ne devrait pas durer plus de 45 jours calendaires à compter de la date à laquelle le dépôt est réputé complet par l'autorité de filtrage. Par conséquent, aux fins du présent règlement, il convient d'introduire une définition du "dépôt" qui couvre à la fois la présentation initiale des documents requis et l'évaluation visant à déterminer si une demande est jugée complète. Si nécessaire, une enquête approfondie devrait être réalisée. En outre, les délais de notification par l'intermédiaire du dispositif de coopération devraient être harmonisés et les étapes de la procédure au titre du dispositif de coopération, notamment en ce qui concerne la communication de commentaires par les États membres et l'émission d'avis par la Commission, devraient être mieux alignées. Cette harmonisation et cet alignement permettraient de remédier aux situations dans lesquelles les délais des procédures nationales ne sont pas alignés, et qui pourraient donc retarder une transaction. Il convient d'harmoniser dans une certaine mesure les critères que les États membres et la Commission devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public. Cet ensemble commun de critères devrait inclure la sécurité, l'intégrité, la résilience et le fonctionnement des entités critiques, la disponibilité des technologies critiques ou la continuité de l'approvisionnement en intrants critiques. L'ensemble commun de critères garantirait une évaluation plus uniforme de l'incidence négative probable des investissements étrangers sur la sécurité ou l'ordre public, tout en préservant la possibilité pour les États membres de tenir compte d'autres critères qui peuvent varier d'un État membre à l'autre.

- (10) Le filtrage des investissements étrangers devrait être effectué conformément au présent règlement. Ce filtrage devrait tenir compte de toutes les informations disponibles et devrait respecter le principe de proportionnalité. Il devrait respecter l'objectif de préservation d'un environnement d'investissement ouvert et du marché intérieur. En outre, le filtrage des investissements étrangers devrait être conforme au droit de l'Union, et en particulier aux articles 49 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toute restriction à la liberté d'établissement ou à la libre circulation des capitaux qui pourrait résulter de mécanismes de filtrage ou de décisions de filtrage, telles que l'imposition de mesures d'atténuation ou l'interdiction ou l'annulation d'un investissement étranger, devrait être justifiée par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, y compris des menaces réelles et suffisamment graves pour un intérêt fondamental de la société. Ces raisons d'ordre public ou de sécurité publique comprennent les risques pour le fonctionnement des institutions et des services publics essentiels, pour la fourniture de produits ou de services essentiels ou pour la survie de la population, les risques de perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des nations, ou les risques pour les intérêts militaires.
- (11) Pour permettre au dispositif de coopération établi par le présent règlement de fonctionner de manière efficiente et efficace, il est nécessaire de définir un champ d'application commun minimal englobant les investissements étrangers que tous les États membres devraient filtrer.

- (12) Il est nécessaire de responsabiliser davantage l'État membre dans lequel il est prévu qu'un investissement étranger soit réalisé ou dans lequel l'investissement étranger est réalisé (ci-après dénommé "État membre d'accueil") envers la Commission et les États membres qui expriment des préoccupations dûment justifiées concernant leur sécurité ou leur ordre public.
- (13) Le cadre commun prévu dans le présent règlement devrait être sans préjudice de la responsabilité exclusive de chaque État membre pour ce qui est de la sauvegarde de sa sécurité nationale, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. Ce cadre commun devrait également être sans préjudice de la protection des intérêts essentiels de la sécurité des États membres, conformément à l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (14) Le présent règlement devrait couvrir les investissements étrangers qui créent ou maintiennent des liens durables et directs entre des investisseurs étrangers, y compris des organes de l'État, et des cibles de l'Union exerçant une activité économique dans un État membre. Le présent règlement devrait s'appliquer lorsque les investissements étrangers sont effectués directement par un investisseur étranger ou constituent des investissements intra-Union. Toutefois, il ne devrait pas couvrir l'acquisition de titres de sociétés dans le seul but d'effectuer un investissement financier sans aucune intention d'influencer la gestion ou le contrôle de l'entreprise (investissements de portefeuille).

- (15) Des liens durables et directs entre l'investisseur étranger et une cible de l'Union sont créés lorsque l'investisseur étranger acquiert une participation effective dans la gestion ou le contrôle de la cible de l'Union. Tel est certainement le cas lorsque l'investisseur étranger acquiert une influence déterminante sur la cible de l'Union, c'est-à-dire la capacité de déterminer seul ou conjointement la politique commerciale de la cible de l'Union, que ce soit de facto ou de jure. Toutefois, une participation effective à la gestion ou au contrôle de la cible de l'Union pourrait également exister lorsque l'investisseur étranger, sans avoir d'influence déterminante sur la cible de l'Union, peut néanmoins avoir une incidence importante sur sa politique commerciale, son comportement ou ses décisions, par exemple par l'actionnariat, les droits de vote, les contrats, y compris l'effet de levier résultant des relations avec les fournisseurs, et une forte représentation au conseil d'administration.
- (16) Les acquisitions au moyen d'instruments de résolution au titre des cadres de résolution concernés (applicables aux banques, aux contreparties centrales ou aux entreprises d'assurance ou de réassurance) devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Dans de telles circonstances, le temps est essentiel et les décisions sont souvent prises du jour au lendemain. Les procédures de filtrage prévues par le présent règlement pourraient entraver la capacité à réagir en temps utile. Afin d'éviter les risques pour la stabilité financière, les opérations de résolution devraient donc être exclues. Les autorités de résolution devraient tenir compte, dans la mesure du possible, de l'objectif du présent règlement lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résolution avec la participation d'un investisseur étranger, en particulier lorsque des actifs stratégiques sont concernés.

- (17) Les opérations de restructuration au sein d'un groupe de sociétés ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement lorsque ces opérations sont menées uniquement à des fins de réorganisation interne, par exemple par voie de fusion ou de scission, d'une cible de l'Union ou du groupe de sociétés auquel la cible de l'Union appartient, sans entraîner de changement en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs de la cible de l'Union. En particulier, les restructurations internes devraient être exclues du champ d'application: lorsqu'elles n'entraînent pas l'acquisition de la propriété ou du contrôle par un nouvel investisseur étranger de la cible de l'Union ou d'une entreprise qui possède ou contrôle directement ou indirectement cette cible de l'Union; lorsqu'elles n'entraînent pas d'augmentation des actions détenues par des investisseurs étrangers; et lorsqu'elles ne confèrent pas aux investisseurs étrangers de droits supplémentaires qui pourraient entraîner une modification de la participation effective d'un investisseur étranger ou plus à la gestion ou au contrôle de la cible de l'Union. Toutefois, les restructurations internes qui impliquent l'introduction d'une nouvelle entité juridique, établie dans un pays tiers qui n'est pas déjà représenté dans la chaîne de propriété en amont de la cible de l'Union, pourraient créer des risques pour la sécurité et devraient donc être incluses dans le champ d'application du présent règlement. Par exemple, une telle entité pourrait être soumise au droit d'un pays tiers qui impose aux personnes physiques ou morales l'obligation de partager des informations à des fins de renseignement sans procédure régulière ni mécanismes de surveillance.

- (18) Le règlement (UE) 2019/452 ne couvre que les investissements directs étrangers effectués directement par des investisseurs étrangers dans l'Union. Toutefois, il est nécessaire d'étendre le champ d'application du présent règlement aux investissements étrangers qui sont effectués entre États membres par l'intermédiaire d'une entreprise qui est établie dans un État membre et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un investisseur étranger (ci-après dénommée "filiale dans l'Union de l'investisseur étranger"). Ces investissements étrangers présentent les mêmes risques spécifiques pour la sécurité ou l'ordre public que les investissements directs étrangers effectués par l'intermédiaire d'une entité juridique qui n'est pas établie dans l'Union, car l'investisseur étranger qui exerce le contrôle détient un pouvoir et une influence sur la cible de l'Union, même si ce pouvoir et cette influence sont exercés par l'intermédiaire de la filiale dans l'Union de l'investisseur étranger. Ces risques spécifiques pourraient être causés par la juridiction à laquelle l'investisseur étranger est soumis ou par l'influence du gouvernement ou d'acteurs non étatiques d'un pays tiers. Ces risques ne sont pas causés par des investissements étrangers effectués par des investisseurs qui ne sont pas contrôlés, directement ou indirectement, par une personne ou une entité d'un pays tiers. Il convient donc d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les investissements étrangers effectués par l'intermédiaire d'une filiale dans l'Union d'un investisseur étranger, mais pas les investissements effectués par d'autres investisseurs de l'Union, en particulier pour faire en sorte que les investissements étrangers créant un lien durable entre l'investisseur étranger et la cible de l'Union, qu'ils soient effectués directement par un investisseur étranger ou par l'intermédiaire d'une entité établie dans l'Union et contrôlée par un investisseur étranger, soient systématiquement couverts. Cela améliorerait la cohérence et la prévisibilité des règles de filtrage d'un État membre à l'autre et, partant, réduirait les coûts de mise en conformité pesant sur les investisseurs étrangers et supprimerait l'incitation à investir dans des États membres où de telles opérations ne sont pas filtrées.

(19) Pour évaluer correctement si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, il importe que le terme de "bénéficiaire effectif" englobe les véritables détenteurs d'influence, directe ou indirecte, sur un investisseur étranger ou une cible de l'Union. Dans le cas des fiducies/trusts, la propriété juridique appartient à la fiducie/au trust en tant que tel(le), mais l'avantage économique revient à la personne ou aux personnes physiques pour le compte desquelles la fiducie/le trust opère. C'est pourquoi la définition de "bénéficiaire effectif" devrait également englober ceux qui bénéficient en dernier ressort de l'investissement étranger, en particulier les bénéficiaires d'une fiducie/d'un trust. Toutefois, il est nécessaire de tenir compte du fait que les investisseurs étrangers peuvent parfois n'être qu'un prête-nom pour la personne qui est effectivement à l'origine de l'investissement étranger. De même, les investisseurs étrangers peuvent parfois être contraints par d'autres acteurs qui, en dernier ressort, sont en mesure d'exercer une influence sur l'investissement étranger. Par conséquent, la définition de "bénéficiaire effectif" devrait également inclure les personnes physiques pour le compte desquelles l'investissement étranger est effectué ou pour le compte desquelles le contrôle sur cet investissement étranger est exercé. En général, une seule personne physique est le bénéficiaire effectif d'un investisseur étranger. Toutefois, il ne peut être exclu qu'il puisse y avoir plus d'une personne, comme des conjoints ou d'autres membres de la famille. De même, il est nécessaire de tenir compte des situations dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier la personne physique, y compris dans le cas de sociétés cotées en bourse. Dans de telles situations, la personne morale, l'entité ou la fiducie/le trust au niveau identifiable le plus élevé dans la chaîne de propriété ou la chaîne de contrôle en amont de l'investisseur étranger ou de la cible de l'Union devrait être considérée comme le bénéficiaire effectif.

- (20) Le présent règlement ne prévoit que les éléments essentiels des mécanismes de filtrage. Par conséquent, les États membres devraient pouvoir adopter des dispositions nationales qui complètent les dispositions du présent règlement ou qui sont plus spécifiques que celles-ci. Par exemple, les États membres devraient pouvoir préciser les seuils de droits de vote acquis par les investisseurs à partir desquels le filtrage des investissements étrangers est déclenché. Les États membres devraient pouvoir étendre le champ d'application de leur mécanisme national de filtrage aux investissements étrangers dans des secteurs qui ne relèvent pas du champ d'application minimal commun. Lorsqu'un État membre choisit d'étendre le champ d'application de son mécanisme de filtrage au-delà du champ d'application minimal commun, le filtrage devrait être conforme au présent règlement, à condition qu'il relève du champ d'application du présent règlement.
- (21) Afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité des procédures de filtrage, il convient de définir les caractéristiques essentielles des mécanismes de filtrage à mettre en œuvre par les États membres. Ces caractéristiques devraient au moins inclure l'étendue minimale des opérations devant être soumises à une exigence d'autorisation préalable, la division de la procédure de filtrage en un examen initial et une enquête approfondie, les délais pour le filtrage, un rapport annuel public, la possibilité, pour les parties concernées par la décision de filtrage de former un recours juridictionnel contre ces décisions, et la capacité des autorités de filtrage à traiter de manière efficace les cas de non-respect ou de contournement. Les règles et procédures relatives aux mécanismes de filtrage devraient être transparentes et ne pas créer de discrimination entre les pays tiers.

- (22) Afin de renforcer la transparence et la prévisibilité des procédures de filtrage, les autorités de filtrage devraient, le cas échéant et sans retard injustifié, informer la personne qui a effectué le dépôt de l'exhaustivité de ce dépôt. La fourniture de cette information ne devrait pas empêcher l'autorité de filtrage de demander de plus amples informations ou de poser des questions supplémentaires après avoir confirmé l'exhaustivité du dépôt, et devrait être sans préjudice de la possibilité pour les autorités de filtrage d'informer la personne qui a effectué le dépôt d'autres étapes procédurales importantes.
- (23) L'autorité de filtrage et la Commission devraient pouvoir prendre en considération les informations pertinentes reçues des parties prenantes, y compris les opérateurs économiques, les organisations de la société civile et les partenaires sociaux, tels que les syndicats, concernant un investissement étranger. Ces informations pourraient conduire à l'ouverture d'une procédure de filtrage par l'État membre d'accueil. À cette fin, l'autorité de filtrage et la Commission devraient mettre à la disposition du public les coordonnées par l'intermédiaire desquelles les parties prenantes peuvent communiquer des informations concernant les investissements étrangers de manière confidentielle.

- (24) Afin de garantir un niveau cohérent et efficace de protection de la sécurité et de l'ordre public dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de prévoir une harmonisation minimale du champ d'application des mécanismes de filtrage. Les États membres devraient être tenus de filtrer les investissements étrangers lorsque la cible de l'Union est active dans des secteurs ou des activités qui présentent une importance particulière pour la sécurité, la défense, l'intégrité des processus démocratiques, la résilience des services essentiels ou la sauvegarde de fonctions vitales de la société. Il est nécessaire d'établir un tel champ d'application minimal commun des mécanismes de filtrage pour que les investissements étrangers qui risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public soient recensés quels que soient les États membres dans lesquels les cibles de l'Union sont situées, renforçant ainsi l'efficacité du dispositif de coopération tout en préservant la responsabilité exclusive des États membres en matière de sécurité nationale.

(25) Le champ d'application minimal commun devrait inclure les investissements étrangers dans des cibles de l'Union qui développent, produisent ou commercialisent les biens à double usage énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil⁵ ou les biens et technologies militaires énumérés à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, compte tenu des risques inhérents au transfert de contrôle sur les capacités, les technologies et le savoir-faire liés à la défense, qui sont essentiels au maintien de la sécurité. Le champ d'application minimal commun devrait également couvrir les investissements étrangers dans des cibles de l'Union qui produisent ou développent des technologies des semi-conducteurs ou des technologies quantiques, ou développent certaines technologies de l'intelligence artificielle, ou mènent des recherches dans ces domaines, compte tenu de leur importance stratégique et de leur rôle moteur dans un large éventail d'applications critiques pour la sécurité. En outre, les États membres devraient filtrer les investissements étrangers dans des cibles de l'Union exerçant certaines activités liées aux matières premières stratégiques énumérées à la section I de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil⁷, à savoir l'exploration, l'extraction, la transformation, le recyclage, la valorisation ou la constitution de stocks. Un contrôle étranger de ces activités peut créer des risques de rupture d'approvisionnement, de dépendance stratégique ou d'effet de levier indu.

⁵ Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/821/oj>).

⁶ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj>).

En outre, les États membres devraient filtrer les investissements étrangers dans les cibles de l'Union qui possèdent, développent ou exploitent des bases de données d'inscription des électeurs, des systèmes de vote et d'autres systèmes d'information pertinents. De plus, les investissements étrangers dans certaines infrastructures des marchés financiers et entités financières d'importance systémique, y compris les contreparties centrales, les dépositaires centraux de titres, les opérateurs de marchés réglementés, les opérateurs de systèmes de paiement autres que les banques centrales, d'autres établissements d'importance systémique et les prestataires de services spécialisés de messagerie financière au niveau mondial, devraient également être filtrés, compte tenu du rôle central de ces infrastructures et entités dans la stabilité, l'intégrité et la résilience du système financier de l'Union et eu égard aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements.

- (26) Le champ d'application minimal commun devrait également inclure les investissements étrangers dans des cibles de l'Union qui sont actives dans les secteurs des transports, de l'énergie ou des infrastructures numériques, mais uniquement dans la mesure où ils sont considérés comme critiques à la suite d'une évaluation ciblée fondée sur les risques effectuée par l'État membre dans lequel ils sont établis. Cette évaluation devrait tenir compte de la sécurité nationale et des fonctions vitales de la société, au regard des services essentiels fournis par la cible de l'Union concernée. Les États membres devraient conserver toute latitude pour désigner les entités concernées dans ces secteurs et devraient, le cas échéant, tenir compte des évaluations des risques effectuées en vertu de la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil⁸. Afin de garantir la prévisibilité pour les investisseurs étrangers, les entités devraient être en mesure de déterminer, si nécessaire après avoir contacté l'autorité de filtrage compétente, si elles sont considérées comme critiques aux fins du présent règlement.

⁸ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

En outre, les États membres devraient régulièrement réévaluer quelles cibles de l'Union devraient être considérées comme critiques aux fins du présent règlement. Parmi les entités à évaluer figurent, en premier lieu, dans le secteur de l'énergie: les installations de stockage d'énergie, telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil⁹, et les gestionnaires de réseau de transport de gaz au sens de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil¹⁰; en deuxième lieu, dans le secteur des transports: les aéroports, tels qu'ils sont définis dans la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹, y compris les aéroports du réseau central énumérés dans le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil¹² et les entités exploitant des installations auxiliaires situées dans les aéroports, lorsque ces installations sont essentielles à la sûreté et à la continuité des activités de ces aéroports, les gestionnaires de port, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil¹³, en ce qui concerne les ports du réseau central énumérés dans le règlement (UE) 2024/1679, les prestataires de services portuaires, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2017/352, et les autres entités situées dans les ports du réseau central, lorsque ces autres entités sont essentielles à la sûreté et à la continuité des activités desdits ports; et en troisième lieu, dans le secteur des infrastructures numériques: les fournisseurs de services en nuage et les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics.

⁹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

¹⁰ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).

¹¹ Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/12/oj>).

¹² Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/352/oj>).

- (27) Afin de protéger de manière adéquate la sécurité et l'ordre public et de garantir l'efficacité du dispositif de coopération, il est nécessaire que tous les États membres procèdent à un filtrage ex ante des investissements étrangers relevant du champ d'application minimal commun. Une exigence d'autorisation préalable est essentielle, étant donné que de nombreux risques associés aux investissements étrangers se concrétisent au moment où l'investisseur étranger obtient une participation effective dans la gestion ou le contrôle et que ces risques ne peuvent être atténués efficacement après la réalisation des investissements étrangers. Cela est particulièrement vrai pour les investissements étrangers relevant du champ d'application minimal commun, étant donné que ces investissements étrangers pourraient conduire à fournir un accès irréversible à des informations sensibles, à des technologies critiques, à des infrastructures essentielles ou à des actifs stratégiques. Une intervention ex post serait, dans de telles circonstances, excessivement contraignante et, en tout état de cause, inefficace pour sauvegarder correctement la sécurité et l'ordre public.
- (28) Des investissements de création ont lieu lorsqu'un investisseur étranger, ou sa filiale dans l'Union, établit de nouvelles installations ou une nouvelle entreprise pour exercer une activité économique dans l'Union. Les investissements de création devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement. Toutefois, le présent règlement ne devrait pas imposer une exigence d'autorisation préalable pour ces investissements. Par conséquent, les États membres devraient rester libres de décider d'inclure ou non ces investissements dans le champ d'application de leurs mécanismes de filtrage.

- (29) Le dispositif de coopération prévu par le règlement (UE) 2019/452 permet aux États membres de coopérer et de s'entraider lorsqu'un investissement direct étranger dans un État membre est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public d'autres États membres ou à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union. Ce dispositif s'étant révélé très utile jusqu'à présent, le présent règlement devrait le maintenir et le renforcer pour garantir une approche plus harmonisée à l'égard des investissements étrangers dans l'ensemble de l'Union.

- (30) Pour que le dispositif de coopération se concentre uniquement sur les investissements étrangers qui, en raison des caractéristiques de l'investisseur étranger ou de la cible de l'Union, risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, il convient d'établir des conditions fondées sur les risques pour la notification, aux autres États membres et à la Commission, des investissements étrangers faisant l'objet d'un filtrage dans un État membre. En particulier, lorsqu'un investisseur étranger ou sa filiale dans l'Union est directement ou indirectement contrôlé par le gouvernement d'un pays tiers, il est plus probable qu'il puisse poursuivre les objectifs stratégiques de ce pays tiers. Il convient donc que les États membres notifient les investissements étrangers effectués par ces investisseurs étrangers lorsqu'ils relèvent du champ d'application minimal commun des mécanismes de filtrage. Le contrôle direct ou indirect par le gouvernement d'un pays tiers pourrait être exercé de plusieurs manières et déterminé sur la base, entre autres, de la structure de propriété, du financement public, de dispositifs de gouvernance spécifiques tels que les actions spécifiques, ou d'autres caractéristiques visant à influencer les décisions de gestion. De même, il convient que les États membres notifient les investissements étrangers relevant du champ d'application minimal commun lorsque l'investisseur étranger a participé à des investissements étrangers qui ont été interdits ou autorisés sous réserve de mesures d'atténuation qui n'ont pas été respectées de manière significative ou répétée. Par conséquent, de simples cas de non-respect procéduraux ou formels ne constitueraient pas, en règle générale, un motif de notification. De même, les États membres devraient notifier les investissements étrangers lorsqu'ils décident de mener une enquête approfondie et que la cible de l'Union est liée à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union ou à d'autres États membres. En outre, lorsqu'un investissement étranger ne remplit pas les conditions fixées par ailleurs pour sa notification par l'intermédiaire du dispositif de coopération, l'État membre dans lequel l'investissement étranger fait l'objet d'un filtrage devrait néanmoins notifier cet investissement étranger aux autres États membres et à la Commission, lorsque cet État membre considère que l'investissement étranger pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public dans au moins un autre État membre. Cela garantit que tous les investissements étrangers qui pourraient avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public sont notifiés par l'intermédiaire du dispositif de coopération, tout en veillant à ce que l'État membre d'accueil conserve une marge d'appréciation pour déterminer si les conditions de notification sont remplies. En pareil cas, l'État membre notifiant devrait expliquer les raisons de la notification de cet investissement étranger.

- (31) Afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du dispositif de coopération, il est nécessaire d'aligner les délais et les procédures lorsque deux investissements étrangers ou plus, liés à la même opération plus large, sont filtrés dans deux États membres ou plus. Dans le cadre de telles opérations plurinationales, les demandeurs devraient s'efforcer d'effectuer les dépôts distincts dans les États membres concernés le même jour. Ces États membres devraient s'efforcer de notifier ces dépôts le même jour au moyen du dispositif de coopération. Afin de garantir un traitement efficace de ces opérations plurinationales, les États membres concernés devraient se coordonner tout au long de la procédure de filtrage. En particulier, ils devraient discuter entre eux et avec la Commission, si un État membre le demande, pour déterminer si les investissements étrangers devraient être notifiés. Ils devraient également discuter de leurs décisions de filtrage et s'efforcer d'aligner le calendrier de leurs procédures respectives, y compris la date d'adoption de leurs décisions de filtrage. Lorsque les États membres concernés ont l'intention d'autoriser l'investissement étranger sous réserve de mesures d'atténuation, ils devraient discuter pour déterminer si les décisions de filtrage envisagées sont compatibles entre elles et remédient de manière adéquate aux risques recensés.
- (32) Afin que l'incidence négative probable d'un investissement étranger sur la sécurité ou l'ordre public d'un État membre ou plus soit correctement déterminée, les États membres devraient pouvoir communiquer des commentaires et la Commission devrait pouvoir adresser un avis à un État membre d'accueil même si cet État membre ne procède pas à un filtrage de cet investissement étranger ou si l'investissement étranger a été filtré mais n'a pas été notifié par l'intermédiaire du dispositif de coopération. Les États membres devraient transmettre simultanément leurs demandes d'informations, les réponses et les commentaires à la Commission.

- (33) Lorsque l'incidence négative probable sur la sécurité ou l'ordre public découle d'un investissement étranger dans une cible de l'Union qui fait partie de l'un des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union, ou participe à de tels projets ou programmes, qui sont critiques pour l'Union dans son ensemble, la Commission devrait pouvoir émettre un avis. Un avis de la Commission déterminant l'incidence négative probable sur des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union pour des motifs de sécurité ou d'ordre public devrait être notifié à tous les États membres.
- (34) De plus, la Commission devrait pouvoir émettre un avis adressé à tous les États membres lorsqu'elle recense deux investissements étrangers ou plus qui, considérés conjointement, risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public. Tel pourrait en particulier être le cas lorsque deux investissements étrangers ou plus présentent des caractéristiques comparables, par exemple lorsque des investissements étrangers sont effectués par le même investisseur étranger, lorsque deux investisseurs étrangers ou plus présentent des risques similaires, ou lorsque deux investissements étrangers ou plus concernent la même cible ou la même infrastructure, telles que les infrastructures transeuropéennes destinées aux transports, à l'énergie ou aux communications. Les États membres et la Commission devraient discuter de l'analyse faite par la Commission des risques recensés dans son avis et des moyens possibles de remédier aux risques en question.
- (35) Les États membres ne sauraient adopter une décision de filtrage avant l'expiration des délais fixés pour, respectivement, communiquer des commentaires et émettre un avis, sauf si des intérêts en matière de sécurité ou des intérêts d'ordre public, comme le besoin de prévenir la faillite de la cible de l'Union, nécessitent une décision plus précoce. De telles circonstances exceptionnelles devraient être notifiées aux autres États membres et à la Commission, qui devraient, respectivement, communiquer leurs commentaires ou émettre un avis rapidement.

- (36) Pour qu'il soit remédié de manière adéquate à l'incidence négative probable d'un investissement étranger sur la sécurité ou l'ordre public d'un État membre ou plus, un État membre qui reçoit des commentaires dûment justifiés d'autres États membres ou un avis de la Commission devrait les prendre dûment en considération, y compris lorsqu'il estime que sa propre sécurité ou son propre ordre public ne sont pas affectés. Cet État membre devrait, si nécessaire, se coordonner avec la Commission et les États membres concernés et leur fournir le dispositif et le résumé des principaux motifs de sa décision. Ce résumé devrait indiquer dans quelle mesure l'État membre d'accueil a pris dûment en considération les commentaires des États membres ou l'avis de la Commission ainsi que, le cas échéant, les raisons de son désaccord avec les commentaires des États membres ou l'avis de la Commission. La fourniture de ces informations garantit que les États membres rendent des comptes sur la manière dont ils prennent dûment en considération les préoccupations exprimées par d'autres États membres ou par la Commission, tout en respectant le caractère sensible des décisions de filtrage et des informations confidentielles qu'elles contiennent.

(37) Il importe de tenir compte du fait que les investissements étrangers qui n'ont pas été notifiés par l'intermédiaire du dispositif de coopération pourraient présenter un risque pour la sécurité ou l'ordre public. Dès lors, les États membres et la Commission devraient pouvoir, au plus tard 15 mois à partir de la réalisation d'un investissement étranger, respectivement, communiquer des commentaires dûment justifiés ou adresser un avis à l'État membre d'accueil au sujet d'un investissement étranger qui n'a pas été notifié par l'intermédiaire du dispositif de coopération. Pour éviter de surcharger le dispositif de coopération, les États membres et la Commission devraient, avant, respectivement, de communiquer des commentaires ou d'émettre un avis, vérifier si l'État membre d'accueil a déjà commencé ou a achevé le filtrage de l'investissement étranger et s'il prévoit de notifier l'investissement étranger par l'intermédiaire du dispositif de coopération. L'État membre d'accueil devrait prendre dûment en considération les commentaires des autres États membres et l'avis de la Commission et, sur cette base, informer les États membres qui ont communiqué des commentaires et la Commission s'il ne prévoit pas de filtrer l'investissement étranger. Cela peut par exemple être le cas si l'État membre d'accueil est en désaccord quant aux risques recensés dans les commentaires ou l'avis. De même, l'État membre d'accueil pourrait indiquer qu'il n'a pas l'intention de filtrer l'investissement étranger parce que l'investissement étranger ne relève pas du champ d'application de son mécanisme de filtrage ou a déjà été filtré, bien que ces situations devraient idéalement avoir été clarifiées avant que des commentaires ne soient communiqués ou un avis ne soit émis. Lorsque l'État membre d'accueil indique qu'il n'a pas l'intention de filtrer l'investissement étranger, une réunion devrait être organisée soit à la demande d'un État membre ayant communiqué des commentaires, soit à la demande de la Commission, lorsque celle-ci a émis un avis. La Commission devrait être invitée à la réunion même si elle n'a pas émis d'avis. Les États membres ayant communiqué des commentaires ou la Commission pourraient, en particulier, demander une telle réunion afin de présenter plus en détail les risques recensés ou d'en discuter plus en détail. Lorsque, à la suite de la réunion et malgré les explications supplémentaires reçues des États membres ayant communiqué des commentaires ou de la Commission, l'État membre d'accueil décide de ne pas filtrer l'investissement étranger, il devrait en informer les États membres ayant communiqué des commentaires et la Commission et leur fournir une explication écrite. Cette explication écrite pourrait se recouper avec des motifs précédemment indiqués, par exemple lors de la réunion demandée.

- (38) Afin d'assurer l'efficacité du dispositif de coopération, il convient que les points de contact établis par les États membres et la Commission pour l'application du présent règlement occupent une place appropriée au sein de leurs structures administratives respectives. Ces points de contact devraient disposer du personnel qualifié et des pouvoirs nécessaires pour mener à bien leur mission dans le cadre du dispositif de coopération et assurer un traitement adéquat des informations confidentielles.
- (39) Pour garantir le bon fonctionnement du dispositif de coopération, l'État membre qui notifie l'investissement étranger par l'intermédiaire du dispositif de coopération devrait être tenu de fournir au minimum un certain nombre d'informations sous une forme normalisée. Lorsqu'un investissement étranger n'est pas notifié par l'intermédiaire du dispositif de coopération, l'État membre d'accueil devrait être en mesure de fournir au moins le même niveau minimal d'informations. La Commission et les États membres devraient pouvoir demander des informations supplémentaires à l'État membre d'accueil. Une demande d'informations supplémentaires devrait être dûment justifiée, limitée aux informations nécessaires pour permettre aux États membres de communiquer des commentaires ou à la Commission d'émettre un avis, proportionnée à la finalité de la demande et ne pas représenter une charge excessive pour l'État membre d'accueil.

- (40) Afin que cette coopération repose sur des informations complètes et exactes, il convient que l'État membre d'accueil puisse demander à un investisseur étranger ou à toute autre personne physique ou morale se trouvant dans la chaîne de contrôle de l'investisseur étranger ou dans la chaîne de contrôle de la cible de l'Union de fournir des informations. Afin de garantir la qualité des informations, les États membres d'accueil devraient, lorsqu'ils ont des doutes raisonnables quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des informations, prendre des mesures raisonnables pour vérifier les informations qui leur ont été fournies par l'investisseur étranger ou l'autre personne physique ou morale en question. L'État membre d'accueil devrait par exemple repérer les contradictions manifestes et les informations manifestement fausses, trompeuses ou manquantes. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, malgré tous ses efforts, l'État membre d'accueil n'est pas en mesure d'obtenir des informations demandées par un autre État membre ou par la Commission, il devrait les en informer sans retard. Dans un tel cas, les autres États membres et la Commission devraient pouvoir fonder, respectivement, leurs commentaires et avis sur les informations à leur disposition.

- (41) L'État membre d'accueil et la Commission pourraient être confrontés à des obstacles dans la collecte d'informations pertinentes auprès de personnes physiques ou morales dans d'autres États membres. Par conséquent, lorsqu'un certain élément d'information est strictement nécessaire pour déterminer si l'investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, l'État membre d'accueil et la Commission devraient pouvoir demander à un autre État membre de recueillir des informations auprès d'une personne physique ou morale résidant ou établie sur son territoire. En outre, un État membre d'accueil pourrait être confronté à une situation dans laquelle il est nécessaire de demander à deux autres États membres ou plus de l'aider à recueillir ledit élément d'information, ce qui peut constituer une charge importante, en particulier pour les États membres disposant de ressources plus limitées. Afin de renforcer l'efficacité de l'aide en matière de collecte d'informations, un État membre d'accueil devrait pouvoir demander à la Commission de l'aider dans ce processus et de recueillir les informations pour lui. En parallèle, l'État membre sur le territoire duquel réside ou est établie la personne physique ou morale auprès de laquelle les informations sont demandées devrait pouvoir, dans un délai raisonnable, s'opposer à ce processus ou proposer de fournir lui-même ces informations. La possibilité pour cet État membre de formuler des objections garantit que les États membres conservent le contrôle de la collecte d'informations sur leur territoire. Dès lors, la Commission devrait informer suffisamment cet État membre, y compris en lui indiquant quelles informations sont demandées par l'État membre d'accueil. Un État membre d'accueil devrait pouvoir choisir soit de demander à un autre État membre de recueillir les informations nécessaires, soit de demander l'aide de la Commission, en fonction de ce qu'il juge plus efficace ou plus approprié dans une situation donnée. Dans le cadre d'une demande d'informations, la personne physique ou morale auprès de laquelle des informations sont demandées pourrait, même indirectement, recevoir des informations confidentielles, telles que des informations sur l'investissement étranger prévu. Il est donc nécessaire de préciser qu'une telle personne physique ou morale ne devrait utiliser aucune information confidentielle qu'elle a reçue à d'autres fins que de répondre à la demande d'informations et qu'elle ne devrait pas la divulguer.

(42) Les États membres et la Commission devraient garantir la confidentialité des informations qu'ils fournissent ou reçoivent en application du présent règlement, conformément au droit de l'Union et au droit national. Les informations reçues en application du présent règlement ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies, ce qui inclut l'utilisation de ces informations dans le cadre du contrôle juridictionnel des décisions de filtrage. Lorsque la divulgation non autorisée d'informations pourrait causer un préjudice aux intérêts de l'Union ou d'un État membre ou plus, l'autorité d'origine des informations devrait classer celles-ci conformément au droit de l'Union et au droit national. Lorsqu'ils répondent à des demandes d'accès à des documents traités en application du présent règlement, les États membres et la Commission doivent se coordonner et assurer au moins le niveau de protection des intérêts protégés prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, en vue d'assurer la protection des objectifs des activités d'enquête. La Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des informations confidentielles conformément, en particulier, aux décisions (UE, Euratom) 2015/443¹⁵ et (UE, Euratom) 2015/444¹⁶ de la Commission.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj>).

¹⁵ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/443/oj>).

¹⁶ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/444/oj>).

Par ailleurs, les États membres et la Commission devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne¹⁷. Il s'agit, notamment, de l'obligation de ne pas déclasser ou déclassifier les informations classifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine. Il convient que toute information sensible non classifiée ou toute information fournie sur une base confidentielle soit traitée comme telle par les autorités. L'autorité de filtrage devrait donner à l'entité qui fournit les informations la possibilité d'indiquer quelles informations elle considère comme confidentielles. Cela peut se faire, par exemple, au moyen du formulaire à soumettre pour demander une autorisation préalable de l'investissement étranger.

¹⁷ JO C 202 du 8.7.2011, p. 13.

- (43) Afin de préserver la confidentialité et l'intégrité des communications, la Commission devrait mettre en place et maintenir un système sécurisé et crypté qui respecte les normes les plus élevées en matière de protection et de sécurité des données et qui comprenne des capacités de contrôle et d'audit afin de garantir le respect des normes de sécurité. Toutes les communications substantielles entre les États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission au titre du présent règlement, devraient être transmises au moyen de ce système, à moins que la nature des informations à transmettre ne requière l'utilisation d'autres moyens, tels que des documents physiques. Les communications substantielles entre les États membres et la Commission devraient comprendre, en particulier, les notifications par l'intermédiaire du dispositif de coopération, les informations sur l'intention de communiquer des commentaires ou d'émettre un avis, les demandes d'informations émanant de l'État membre d'accueil, les réponses à ces demandes, les commentaires et avis, ainsi que les nouvelles informations substantielles à la suite de la notification de l'investissement étranger. La mise en place et l'utilisation du système sécurisé et crypté ne devraient pas avoir d'incidence sur la communication globale entre les autorités de filtrage et la Commission, qui devrait rester possible par tous les moyens appropriés.

- (44) Afin de garantir la présentation et le traitement sûrs et efficaces des dépôts liés au filtrage des investissements étrangers et d'alléger la charge administrative pesant tant sur les personnes physiques ou morales effectuant un dépôt que sur les autorités de filtrage, la Commission devrait, à la demande d'au moins neuf États membres, mettre en place un portail en ligne de l'Union (ci-après dénommé "portail en ligne de l'Union"). Le portail en ligne de l'Union devrait fournir un mécanisme unifié permettant aux personnes physiques ou morales effectuant un dépôt de soumettre des opérations par voie électronique auprès des autorités de filtrage. La Commission devrait concevoir ce système de manière qu'il soit convivial et conforme aux exigences applicables en matière de protection des données et aux normes de sécurité en vigueur. Le portail en ligne de l'Union ne devrait être utilisé, s'il est mis en place, qu'à l'égard des investissements étrangers dans les États membres qui en ont fait la demande. Si un État membre demande à ne plus participer à ce portail en ligne de l'Union, ce dernier ne devrait plus être utilisé à l'égard des investissements étrangers dans cet État membre, sans préjudice de la poursuite de l'utilisation du portail en ligne de l'Union par les autres États membres concernés.

- (45) Afin de garantir l'efficacité du dispositif de coopération, la Commission devrait créer une base de données sécurisée contenant les informations sur les investissements étrangers notifiés par l'intermédiaire du dispositif de coopération et le résultat des évaluations réalisées dans le cadre des mécanismes de filtrage depuis le 12 octobre 2020. Les États membres devraient, au terme de la procédure nationale, téléverser dans la base de données sécurisée certaines informations sur l'investissement étranger et ils pourraient également fournir des informations supplémentaires, y compris, le cas échéant, des renseignements économiques pertinents obtenus et vérifiés auprès de vendeurs commerciaux, tels que les fournisseurs de services d'analyse des risques ou de services de contrôle des sanctions et de la conformité. Il convient que ces informations ne soient partagées par l'intermédiaire du dispositif de coopération que dans la mesure permise par les dispositions contractuelles régissant leur utilisation et leur divulgation. En outre, les États membres devraient également pouvoir téléverser dans la base de données sécurisée des informations pertinentes sur les cas où les mesures d'atténuation n'ont pas été respectées de manière significative ou répétée, étant donné que ces informations pourraient être pertinentes pour déterminer si d'autres investissements étrangers devraient être notifiés par l'intermédiaire du dispositif de coopération ou risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public.

- (46) Afin de renforcer la capacité des États membres et de la Commission à recenser, évaluer et atténuer les risques potentiels pour la sécurité ou l'ordre public découlant des investissements étrangers, il importe qu'ils disposent de capacités de recueil de renseignements économiques de haute qualité. Cette capacité devrait permettre le recueil et l'analyse d'informations pertinentes et faciliter ainsi les évaluations coordonnées des risques. Dans le cadre de l'architecture de préparation aux crises établie au titre du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, la Commission mettra en place les éléments d'une telle capacité. Cette capacité pourrait compléter le dispositif de coopération prévu par le présent règlement dans la mesure où les informations recueillies, traitées ou analysées au titre du règlement (UE) 2024/2747 concernent des risques potentiels pour la sécurité ou l'ordre public.
- (47) Afin de garantir une approche cohérente du filtrage des investissements étrangers dans l'ensemble de l'Union, il est essentiel que certains des normes et critères utilisés pour évaluer les risques probables pour la sécurité ou l'ordre public soient fixés à l'échelle de l'Union. Ces normes et critères devraient tenir compte des risques liés à l'investissement étranger et des risques liés à l'investisseur étranger.

¹⁸ Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) (JO L, 2024/2747, 8.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2747/oj>).

(48) Il est plus probable que les investissements étrangers présentent un risque pour la sécurité ou l'ordre public lorsqu'ils sont susceptibles de produire des effets sur certains secteurs, actifs ou activités qui sont cruciaux pour la sécurité ou pour des fonctions vitales de la société. Il convient donc que les États membres et la Commission concentrent leur attention sur ces effets potentiels lorsqu'ils déterminent si un investissement pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public. Ils devraient en particulier évaluer l'incidence négative probable d'un investissement sur la sécurité, l'intégrité, la résilience et le fonctionnement d'une entité critique telle qu'elle est définie dans la directive (UE) 2022/2557, compte tenu des fonctions essentielles exercées par ces entités et des conséquences que leur perturbation entraînerait. Il en va de même pour les investissements étrangers qui pourraient avoir une incidence sur la disponibilité de technologies critiques, ou sur la protection et la disponibilité de la propriété intellectuelle ou d'autres actifs incorporels tels que les secrets d'affaires, les bases de données, les algorithmes ou les processus, étant donné que la fuite ou l'inaccessibilité de ces technologies ou actifs pourrait compromettre la sécurité. Il est tout aussi important que les États membres et la Commission évaluent dans quelle mesure un investissement étranger pourrait avoir une incidence sur la sécurité alimentaire, la santé publique, y compris la fourniture et la disponibilité de médicaments critiques, ou la continuité de l'approvisionnement en intrants critiques ainsi que sur la sécurité des installations militaires et d'autres installations publiques sensibles, compte tenu du rôle essentiel que jouent ces secteurs et ces actifs dans la préservation de la résilience de la société et de la continuité des services vitaux.

Les États membres et la Commission devraient également examiner les effets potentiels des investissements étrangers sur les informations sensibles, y compris les données à caractère personnel, en particulier lorsque des ensembles de données à grande échelle sont concernés, en raison du risque d'utilisation abusive ou d'exploitation stratégique de ces données. En outre, il convient d'accorder une attention particulière aux investissements étrangers qui pourraient avoir une incidence sur des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, lorsque des perturbations ou une influence indue pourraient avoir des implications transfrontières pour l'Union dans son ensemble. Enfin, afin de se protéger contre des ingérences étrangères potentielles, les États membres et la Commission devraient examiner les effets potentiels des investissements étrangers sur la liberté et le pluralisme des médias, y compris les plateformes de réseaux sociaux et les plateformes en ligne ou leurs caractéristiques accessoires, ou d'autres environnements numériques et interactifs à des fins éducatives ou récréatives. Par souci de clarté, il convient que la liste des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union figure dans une annexe. Devraient être inclus dans ces projets et programmes les réseaux transeuropéens destinés aux transports, à l'énergie ou aux communications, ainsi que les programmes finançant la recherche et le développement dans des activités pertinentes pour la sécurité ou l'ordre public. Une liste des domaines technologiques pertinents pour les évaluations des risques effectuées au titre du présent règlement et une liste des médicaments critiques devraient figurer dans des annexes distinctes.

(49) Les États membres et la Commission devraient également tenir compte du contexte et des circonstances propres à l'investissement étranger. Il s'agit notamment de savoir si l'investisseur étranger, une personne physique ou entité contrôlant l'investisseur étranger, le bénéficiaire effectif de l'investisseur étranger, l'une des filiales de l'investisseur étranger ou toute autre partie détenue ou contrôlée par l'investisseur étranger, ou agissant pour son compte ou selon ses instructions, est susceptible de poursuivre les objectifs politiques d'un pays tiers ou de favoriser le développement des capacités militaires d'un pays tiers, et s'il ou elle pourrait utiliser l'investissement étranger pour aider à commettre des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. De telles violations graves sont susceptibles de perturber gravement les relations extérieures ou la coexistence pacifique des nations, et donc d'affecter la sécurité des États membres. En outre, des circonstances telles que le rejet antérieur de demandes d'autorisation ou le non-respect de mesures d'atténuation, la participation préalable à des activités ayant une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, à des activités illégales ou criminelles, y compris le contournement des mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'établissement dans un pays tiers identifié comme présentant des carences stratégiques importantes dans son dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une obligation légale de partager des informations à des fins de renseignement ou une structure de propriété opaque peuvent constituer des facteurs de risque et devraient donc également être évaluées. En outre, les États membres et la Commission devraient examiner si l'investisseur étranger pourrait servir de relais au gouvernement d'un pays tiers ou à un acteur non étatique pour acquérir et exercer indirectement une influence sur la cible de l'Union. Cette influence pourrait aller au-delà de l'influence relayée par les structures de la société ou d'autres moyens du droit des sociétés et pourrait être relayée de toutes sortes de manières par des personnes physiques telles que les actionnaires ou les administrateurs du conseil d'administration de l'investisseur. Cela peut s'étendre aux moyens informels, y compris l'exploitation de relations personnelles, l'exercice de pressions personnelles ou politiques et le recours à des menaces et à d'autres pratiques manipulatrices ou trompeuses.

- (50) Lorsque l'État membre d'accueil considère qu'un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, il convient d'exiger de cet État membre qu'il prenne les mesures appropriées pour atténuer ce risque, lorsque des mesures adéquates sont disponibles, en prenant dûment en considération les commentaires éventuels communiqués par d'autres États membres et l'avis éventuellement émis par la Commission. Les investissements étrangers ne devraient être interdits ou annulés qu'à titre exceptionnel, lorsque les mesures d'atténuation ou les mesures disponibles en vertu du droit de l'Union ou du droit national, autres que celles relevant du mécanisme de filtrage, ne suffisent pas à atténuer l'incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public.
- (51) Afin de soutenir la mise en œuvre du dispositif de coopération et de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, il convient de maintenir le groupe d'experts sur le filtrage des investissements directs étrangers visé dans le règlement (UE) 2019/452 et de mettre à jour ses missions conformément au présent règlement.

- (52) Les États membres et la Commission devraient être encouragés à coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers partageant les mêmes valeurs sur des questions liées au filtrage des investissements étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. Une telle coopération administrative devrait viser à renforcer l'efficacité du cadre pour le filtrage des investissements étrangers par les États membres et la coopération entre les États membres et la Commission au titre du présent règlement. Cette coopération devrait pouvoir impliquer l'échange d'informations et de bonnes pratiques, ainsi qu'un soutien technique et de renforcement des capacités. Dans le cadre de cette coopération, la Commission devrait encourager l'instauration de mécanismes de filtrage des investissements par les pays tiers, en particulier les pays candidats à l'adhésion à l'Union et les pays du voisinage de l'Union. La Commission devrait en outre suivre l'évolution des mécanismes de filtrage dans les pays tiers. La Commission devrait être tenue informée des contacts avec les pays tiers dans la mesure où ils ont trait à des questions systémiques liées au filtrage des investissements.
- (53) Afin de renforcer la transparence pour les investisseurs étrangers, la Commission devrait tenir, et mettre à la disposition du public, une liste de tous les mécanismes de filtrage. En outre, pour autant que cela ne soit pas déjà prévu par le droit national, les États membres devraient publier et mettre régulièrement à jour des orientations détaillées sur la portée de leur mécanisme de filtrage, les seuils et déclencheurs des obligations de notification, ainsi que sur les délais et règles procédurales applicables.

- (54) Les États membres devraient notifier à la Commission leur mécanisme de filtrage et toute modification de celui-ci. Les États membres devraient publier un rapport annuel sur l'application de leurs mécanismes de filtrage, les évolutions législatives pertinentes et les activités de l'autorité de filtrage, y compris des données agrégées et anonymisées sur les opérations filtrées.
- (55) Il convient que la Commission établisse un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement et le soumette au Parlement européen et au Conseil. Dans un souci de transparence, ce rapport devrait également être rendu public. Le rapport annuel devrait être fondé, entre autres, sur les rapports soumis par tous les États membres à la Commission à titre confidentiel, et il devrait tenir dûment compte de la nécessité d'assurer la protection de la confidentialité de certaines informations, en particulier lorsque la publication de données pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'Union ou compromettre l'anonymat d'opérations particulières. Le rapport annuel devrait comprendre des informations sur les tendances et chiffres relatifs aux investissements étrangers dans l'Union, des mises à jour sur les évolutions législatives pertinentes dans les différents États membres, ainsi que des informations sur les efforts en matière de coopération internationale.

(56) Il y a lieu que tout traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement soit conforme aux règles applicables sur la protection des données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel par les points de contact et d'autres entités au sein des États membres devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²⁰. Des données à caractère personnel pourraient figurer dans des documents et d'autres sources d'information qui sont traités aux fins du filtrage des investissements. Ces données pourraient comprendre le nom des personnes physiques qui sont des investisseurs dans des sociétés cibles, le nom et les coordonnées des personnes physiques qui participent à la gestion de l'investisseur ou de la société cible, ou encore le nom et la fonction des personnes participant au fonctionnement des points de contact. Chaque autorité nationale compétente d'un État membre et la Commission devraient être individuellement responsables du traitement des données à caractère personnel lors de l'utilisation du dispositif de coopération.

¹⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

²⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

(57) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, et a rendu un avis le 15 mars 2024. La Commission et les États membres devraient être considérés comme des responsables conjoints du traitement, au sens du règlement (UE) 2018/1725 et du règlement (UE) 2016/679, pour le traitement des données à caractère personnel. Le 28 avril 2022, la Commission et les représentants ou autorités des États membres participant au dispositif de coopération prévu par le règlement (UE) 2019/452 ont signé un accord de responsabilité conjointe du traitement, qui est compatible avec le présent règlement. Par conséquent, la Commission et les représentants ou autorités des États membres participant audit dispositif devraient maintenir cet accord de responsabilité conjointe du traitement, qui devrait continuer à s'appliquer également en ce qui concerne le présent règlement, et les références faites dans l'accord de responsabilité conjointe du traitement aux dispositions du règlement (UE) 2019/452 devraient, à cette fin, s'entendre comme des références aux dispositions correspondantes du présent règlement. Tout en tenant compte de l'avis 13/2024 du Contrôleur européen de la protection des données, il a été estimé qu'il ne serait pas approprié de fixer des durées de conservation communes, étant donné que le présent règlement ne fixe que les exigences minimales des mécanismes de filtrage et que certains États membres ont seulement commencé à élaborer leurs mécanismes de filtrage.

- (58) La Commission devrait évaluer le fonctionnement et l'efficacité du présent règlement au plus tard quatre ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les cinq ans par la suite, et devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait analyser l'évolution des investissements étrangers dans l'Union et évaluer la contribution du présent règlement à la sécurité économique de l'Union. Il devrait également évaluer si une modification du champ d'application minimal commun des mécanismes de filtrage est justifiée, y compris en ce qui concerne les investissements étrangers dans des cibles de l'Union qui fabriquent des médicaments critiques ou détiennent une autorisation de mise sur le marché pour des médicaments critiques. En outre, ce rapport devrait évaluer les risques liés aux investissements étrangers dans les services de médias et la meilleure manière de remédier à ces risques. Il devrait également évaluer l'opportunité de modifier le présent règlement. Lorsque le rapport contient une proposition de modification du présent règlement, la Commission devrait pouvoir y joindre une proposition législative.

- (59) Il convient que la mise en œuvre du présent règlement par l'Union et les États membres soit conforme aux prescriptions pertinentes relatives à l'imposition de mesures restrictives pour des motifs de sécurité ou d'ordre public énoncées dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce²¹, notamment l'article XIV, point a), et l'article XIV *bis* de l'accord général sur le commerce des services²². La mise en œuvre du présent règlement devrait aussi être cohérente avec les engagements souscrits au titre d'autres accords sur le commerce et l'investissement auxquels l'Union ou les États membres sont parties ainsi qu'au titre d'arrangements en matière de commerce et d'investissement auxquels ils ont adhéré.
- (60) Lorsqu'un investissement étranger constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil²³, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Le présent règlement et l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 devraient s'appliquer de manière cohérente. En cas de chevauchement entre les champs d'application respectifs de ces deux règlements, il y a lieu d'interpréter de manière cohérente les motifs du filtrage prévus dans le présent règlement et la notion d'intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004, sans préjudice de l'appréciation de la compatibilité des mesures nationales visant à protéger ces intérêts avec les principes généraux et les autres dispositions du droit de l'Union.

²¹ Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1994/800/oj>).

²² JO L 336 du 23.12. 1994, p. 191,
ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/800\(15\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/800(15)/oj).

²³ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations") (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/139/oj>).

- (61) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles de l'Union concernant l'examen prudentiel des acquisitions de participations qualifiées dans le secteur financier, établies par les directives 2009/138/CE²⁴, 2013/36/UE²⁵ et 2014/65/UE²⁶ du Parlement européen et du Conseil, qui constitue une procédure distincte avec un objectif spécifique.
- (62) L'application du présent règlement devrait être cohérente avec d'autres procédures de notification et d'autorisation prévues dans le droit de l'Union et être sans préjudice de celles-ci. La Commission devrait être autorisée à utiliser les informations notifiées par les États membres dans le cadre du dispositif de coopération pour exercer son rôle consistant à surveiller l'application du droit de l'Union conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne.

²⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

²⁵ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

²⁶ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

- (63) Afin de tenir compte de l'adoption ou de la modification d'actes juridiques de l'Union établissant des projets ou programmes, d'adapter la liste des domaines technologiques pertinents pour les évaluations des risques et de tenir compte de l'adoption d'actes juridiques prévoyant l'établissement de la liste de l'Union des médicaments critiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications des dispositions pertinentes du présent règlement et de ses annexes. La liste des projets et programmes présentant un intérêt pour l'Union figurant à l'annexe correspondante du présent règlement devrait inclure les projets ou programmes établis par le droit de l'Union qui prévoient le développement, la maintenance ou l'acquisition d'infrastructures critiques, de technologies critiques ou d'intrants critiques qui présentent une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public. La liste des domaines technologiques pertinents pour les évaluations des risques figurant à l'annexe correspondante du présent règlement devrait inclure les domaines dans lesquels un investissement étranger pourrait avoir une incidence sur la sécurité ou l'ordre public dans plus d'un État membre par l'intermédiaire d'une cible de l'Union qui ne participe pas à un projet ou programme présentant un intérêt pour l'Union ou ne reçoit pas de fonds au titre d'un tel projet ou programme.

En ce qui concerne les médicaments critiques, il importe que, lorsque la Commission a établi la liste de l'Union des médicaments critiques au moyen d'un acte d'exécution adopté en vertu d'un règlement établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et établissant des règles régissant l'Agence européenne des médicaments, modifiant les règlements (CE) n° 1394/2007 et (UE) n° 536/2014 et abrogeant les règlements (CE) n° 141/2000, (CE) n° 726/2004 et (CE) n° 1901/2006, la référence aux médicaments critiques à prendre en compte par les États membres et la Commission pour déterminer si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public soit mise à jour et remplacée par une référence à la liste de l'Union des médicaments critiques et à ses modifications ultérieures, et l'annexe correspondante devrait être supprimée. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"²⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

- (64) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne le formulaire à utiliser pour la communication des informations sur les investissements étrangers, les modalités de fonctionnement du système sécurisé et crypté et du portail en ligne de l'Union, les orientations techniques à l'intention des États membres concernant la base de données sécurisée sur le résultat des évaluations réalisées dans le cadre des mécanismes nationaux de filtrage et le formulaire à utiliser par les États membres pour leur rapport annuel à la Commission, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁸.
- (65) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental consistant à veiller à ce que les investissements étrangers dans l'Union n'aient pas d'incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, d'établir des règles relatives à un cadre de l'Union pour le filtrage, par les États membres, des investissements étrangers sur leur territoire pour des motifs de sécurité ou d'ordre public et à un dispositif de coopération permettant aux États membres et à la Commission d'échanger des informations pertinentes sur les investissements étrangers, d'évaluer leur incidence potentielle sur la sécurité ou l'ordre public et de recenser les préoccupations potentielles. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

²⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

(66) Il y a lieu d'abroger le règlement (UE) 2019/452. Afin de laisser suffisamment de temps aux États membres et aux entités pour se préparer à sa mise en œuvre, il convient que le présent règlement commence à s'appliquer 18 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Afin de garantir la sécurité juridique et une coopération harmonieuse entre les États membres et la Commission dans le cadre du filtrage des investissements étrangers, et compte tenu des attentes légitimes des investisseurs étrangers, il convient que le règlement (UE) 2019/452 continue de s'appliquer aux investissements directs étrangers qui font l'objet d'un filtrage à la date d'application du présent règlement ou qui sont réalisés au plus tard à cette date. Cela inclut la possibilité pour les États membres de communiquer des commentaires et pour la Commission d'émettre un avis en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/452. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux investissements directs étrangers auxquels le règlement (UE) 2019/452 continue de s'appliquer. Il ne devrait pas non plus s'appliquer aux autres investissements étrangers qui font l'objet d'un filtrage à la date d'application du présent règlement, tels que les investissements intra-Union qui sont déjà soumis à un filtrage en vertu du droit national. Il convient également de préciser que le présent règlement ne s'applique pas aux investissements étrangers qui sont réalisés au plus tard à la date d'application du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. L'objectif du présent règlement est de veiller à ce que les investissements étrangers dans l'Union n'aient pas d'incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public.
2. Le présent règlement établit un cadre de l'Union pour le filtrage, par les États membres, des investissements étrangers sur leur territoire pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.
3. Le présent règlement établit un dispositif de coopération en vue de permettre aux États membres et à la Commission d'échanger des informations pertinentes sur les investissements étrangers, d'évaluer leur incidence potentielle sur la sécurité ou l'ordre public et de recenser les préoccupations potentielles que l'État membre d'accueil prend dûment en considération (ci-après dénommé "dispositif de coopération").
4. Le présent règlement est sans préjudice de la responsabilité exclusive de chaque État membre pour ce qui est de sa sécurité nationale, visée à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ou du droit de chaque État membre de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité conformément à l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux investissements étrangers réalisés en application d'un instrument de résolution ou de pouvoirs de dépréciation et de conversion tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, points 19 et 66, respectivement, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil²⁹, d'instruments supplémentaires au sens de l'article 37, paragraphe 9, de ladite directive, d'un instrument de résolution ou de pouvoirs de dépréciation et de conversion tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, points 9 et 44, respectivement, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil³⁰, d'un instrument de résolution tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil³¹ et à l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil³², de pouvoirs de dépréciation ou de conversion tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 56), de ladite directive, ou d'instruments supplémentaires au sens de l'article 26, paragraphe 7, de ladite directive;

²⁹ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

³⁰ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj>).

³¹ Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj>).

³² Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj>).

- b) aux restructurations internes, à moins qu'une nouvelle entité juridique, établie dans un pays tiers qui n'est pas déjà représenté dans la chaîne de propriété en amont de la cible de l'Union, ne soit introduite dans cette chaîne.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "investissement étranger": un investissement de toute nature qui est réalisé soit par un investisseur étranger lui-même, soit par l'intermédiaire d'une filiale dans l'Union d'un investisseur étranger, qui vise à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et une cible de l'Union, l'investisseur étranger mettant des capitaux à la disposition de ladite cible en vue de l'exercice d'une activité économique dans un État membre, permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle de cette cible de l'Union;
- 2) "investissement de création": un investissement étranger réalisé au moyen de la création de nouvelles installations ou d'une entreprise en vue de l'exercice d'une activité économique dans l'Union;
- 3) "restructuration interne": une réorganisation d'un groupe de sociétés auquel appartient une cible de l'Union, qui n'entraîne pas de changement du bénéficiaire effectif de la cible de l'Union;

- 4) "demande d'autorisation": la présentation, en vertu d'un mécanisme de filtrage, d'une demande d'autorisation d'un investissement étranger soumis à une exigence d'autorisation préalable;
- 5) "investisseur étranger":
- a) une personne physique qui ne possède pas la nationalité d'un État membre; ou
 - b) une entreprise ou une entité établie ou autrement organisée en vertu du droit d'un pays tiers;
- 6) "bénéficiaire effectif":
- a) une ou plusieurs personnes physiques:
 - i) qui, directement ou indirectement, possèdent ou contrôlent un investisseur étranger ou une cible de l'Union;
 - ii) qui bénéficient en dernier ressort de l'investissement étranger; ou
 - iii) pour le compte desquelles l'investissement étranger est réalisé ou pour le compte desquelles le contrôle sur cet investissement étranger est exercé; ou
 - b) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée, une personne morale, une entité ou une fiducie/un trust qui:
 - i) directement ou indirectement, possède ou contrôle un investisseur étranger ou une cible de l'Union; ou
 - ii) bénéficie en dernier ressort de l'investissement étranger;

- 7) "filiale dans l'Union d'un investisseur étranger": une entreprise qui est établie en vertu du droit d'un État membre et contrôlée directement ou indirectement par un investisseur étranger;
- 8) "structure de propriété opaque": une construction dans laquelle la propriété ou le contrôle d'une entité est peu clair, dissimulé ou difficile à déterminer en raison, entre autres, de l'utilisation de structures juridiques complexes, de multiples niveaux de propriété, d'actionnaires pour le compte d'une autre personne ou d'autres mécanismes qui occultent l'identité du bénéficiaire effectif;
- 9) "cible de l'Union": une entreprise établie ou destinée à être établie en vertu du droit d'un État membre;
- 10) "dépôt": la présentation initiale à l'autorité de filtrage de toute information ou de tout document requis au titre du mécanisme de filtrage, y compris, le cas échéant, une demande d'autorisation complète;
- 11) "État membre d'accueil": l'État membre dans lequel il est prévu qu'un investissement étranger soit réalisé ou dans lequel il est réalisé;
- 12) "filtrage": une procédure par laquelle un État membre d'accueil peut enquêter sur des investissements étrangers ou évaluer, autoriser, autoriser sous réserve de mesures d'atténuation, interdire ou annuler des investissements étrangers pour des motifs de sécurité ou d'ordre public;

- 13) "mécanisme de filtrage": un instrument juridique d'application générale et les exigences administratives, les règles d'exécution ou les lignes directrices qui l'accompagnent, déterminant les modalités, les conditions et les procédures pour le filtrage;
- 14) "décision de filtrage": une mesure adoptée par une autorité de filtrage en vertu d'un mécanisme de filtrage, qui donne lieu à l'autorisation, à l'autorisation sous réserve de mesures d'atténuation, à l'interdiction ou à l'annulation d'un investissement étranger;
- 15) "autorité(s) de filtrage": la ou les autorités désignées par un État membre pour procéder au filtrage;
- 16) "réalisation": le moment auquel la dernière condition préalable est remplie, en ce qui concerne une décision d'investissement, par les parties à une opération d'investissement étranger;
- 17) "État membre notifiant": un État membre qui a notifié un investissement étranger par l'intermédiaire du dispositif de coopération en vertu de l'article 5;
- 18) "opération plurinationale": un investissement étranger soumis à des mécanismes de filtrage dans deux États membres ou plus;
- 19) "notification plurinationale": une notification envoyée par l'intermédiaire du dispositif de coopération par chacun des États membres concernés en ce qui concerne une opération plurinationale;

- 20) "mesure d'atténuation": toute condition imposée par un État membre pour remédier à l'incidence négative probable sur la sécurité ou l'ordre public d'un investissement étranger;
- 21) "point de contact": la personne ou l'entité désignée par un État membre pour envoyer et recevoir par l'intermédiaire du dispositif de coopération toutes les communications, y compris les notifications et les échanges d'informations liés aux investissements étrangers relevant du présent règlement;
- 22) "constitution de stocks": le stockage d'une quantité d'une matière première donnée en vue d'une utilisation future, y compris en prévision d'éventuelles pénuries.

Chapitre 2

Mécanismes nationaux de filtrage

Article 3

Mise en place de mécanismes de filtrage

1. Chaque État membre met en place un mécanisme de filtrage conformément au présent règlement. Les États membres peuvent adopter, à cette fin, des dispositions nationales qui complètent les dispositions du présent règlement ou qui sont plus spécifiques que celles-ci, dès lors que ces dispositions nationales ne compromettent pas l'objectif du présent règlement et qu'elles sont compatibles avec cet objectif.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les mesures qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Les États membres notifient par la suite à la Commission toute modification apportée au mécanisme de filtrage dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption d'une telle modification.

Article 4

Exigences minimales

1. Les règles et procédures relatives au filtrage sont transparentes et ne créent pas de discrimination entre les pays tiers ou entre les États membres.
2. Pour les investissements étrangers qui relèvent du champ d'application de leur mécanisme de filtrage et qui sont soumis à une obligation de dépôt, les États membres veillent à ce que l'autorité de filtrage dispose de procédures et de ressources appropriées pour:
 - a) procéder à un examen initial d'un investissement étranger dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date du dépôt afin de décider si une enquête approfondie est nécessaire pour déterminer si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public; et
 - b) sur la base des résultats de l'examen initial, procéder, si nécessaire, à une enquête approfondie afin de déterminer si cet investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public.

3. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de filtrage surveillent et assurent le respect de leur mécanisme de filtrage et de leurs décisions de filtrage, en particulier en détectant, en prévenant et en combattant leur contournement, et à ce qu'elles disposent de ressources suffisantes pour mener à bien ces tâches.
4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de filtrage soient habilitées à procéder à un filtrage et à adopter une décision de filtrage, de leur propre initiative, en ce qui concerne des investissements étrangers qui relèvent du champ d'application de leur mécanisme de filtrage respectif et ne sont pas soumis à une exigence d'autorisation préalable pendant une période d'au moins 15 mois et de maximum cinq ans suivant la réalisation dudit investissement étranger lorsque l'autorité de filtrage a des raisons de considérer que cet investissement étranger peut avoir une incidence sur la sécurité ou l'ordre public.
5. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de filtrage soient habilitées, pendant une période d'au moins 24 mois suivant la réalisation d'un investissement étranger, à filtrer cet investissement étranger et à adopter une décision de filtrage à son égard, pour autant que cet investissement soit soumis à une exigence d'autorisation préalable et n'ait pas fait l'objet d'un dépôt ou ait fait l'objet d'un tel dépôt après sa réalisation.
6. Les informations confidentielles mises à la disposition d'un État membre d'accueil aux fins du filtrage sont protégées. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de filtrage donnent aux entités qui mettent des informations à disposition la possibilité d'indiquer les informations qu'elles considèrent comme confidentielles.

7. Les États membres veillent à ce que les parties auxquelles est adressée la décision de filtrage aient le droit de former un recours juridictionnel effectif contre cette décision de filtrage.
8. Chaque État membre veille à ce qu'un rapport annuel soit rendu public et contienne des informations relatives aux évolutions législatives pertinentes dans l'État membre concerné, de même que des données agrégées et anonymisées sur les investissements étrangers filtrés, y compris le résultat des décisions de filtrage, la nationalité ou le pays d'établissement, selon le cas, des parties aux investissements étrangers notifiés à l'autorité de filtrage, ainsi que les secteurs économiques dans lesquels ces opérations ont été effectuées, à l'exception des données pour lesquelles une anonymisation totale n'est pas possible.
9. Les États membres veillent à ce qu'un investissement étranger soumis à une exigence d'autorisation préalable en vertu du paragraphe 15 fasse l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité de filtrage par le demandeur présentant une demande d'autorisation et soit filtré avant que l'investissement étranger soit réalisé.
10. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de filtrage, le cas échéant et sans retard injustifié, informent la personne qui a effectué le dépôt de l'exhaustivité de ce dépôt.
11. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de filtrage soient habilitées à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux investisseurs étrangers qui ne respectent pas les exigences du mécanisme de filtrage, notamment par le non-dépôt pour l'investissement étranger lorsqu'il est requis ou le non-respect des mesures d'atténuation.

12. Les autorités de filtrage des États membres et la Commission mettent à la disposition du public les coordonnées par l'intermédiaire desquelles les parties prenantes peuvent communiquer des informations concernant les investissements étrangers de manière confidentielle.
13. Des procédures appropriées sont établies pour la notification des investissements étrangers par l'intermédiaire du dispositif de coopération en vertu de l'article 5.
14. Avant d'adopter la décision d'autoriser un investissement étranger sous réserve de mesures d'atténuation ou d'interdire ou d'annuler un investissement étranger, l'autorité de filtrage donne aux parties visées par la décision de filtrage envisagée la possibilité de faire connaître utilement leur point de vue.
15. Chaque État membre veille à ce que son mécanisme de filtrage impose une exigence d'autorisation préalable pour les investissements étrangers lorsque la cible de l'Union établie sur son territoire:
 - a) développe, produit ou commercialise des biens énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821;
 - b) développe, produit ou commercialise des biens ou des technologies énumérés à l'annexe de la directive 2009/43/CE;
 - c) produit, développe des technologies des semi-conducteurs ou des technologies quantiques visées à l'annexe I du présent règlement, ou mène des recherches dans ces domaines, ou développe des technologies de l'intelligence artificielle visées à ladite annexe, ou mène des recherches dans ce domaine;

- d) est active dans les secteurs des transports, de l'énergie ou des infrastructures numériques et est considérée comme critique en vertu d'une évaluation ciblée fondée sur les risques qui tient compte de la sécurité nationale et des fonctions vitales de la société, au regard des services essentiels fournis par cette cible de l'Union, et qui est réalisée par l'État membre dans lequel cette cible de l'Union est établie;
- e) exerce, en ce qui concerne toutes matières premières stratégiques énumérées à la section I de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1252, les activités d'exploration, d'extraction, de transformation, de recyclage ou de valorisation telles qu'elles sont définies à l'article 2 dudit règlement, ou de constitution de stocks;
- f) constitue l'une des entités suivantes:
 - i) une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil³³;
 - ii) un dépositaire central de titres tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil³⁴;
 - iii) un opérateur de marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), et de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;

³³ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj>).

³⁴ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/909/oj>).

- iv) un opérateur de systèmes de paiement au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil³⁵, désigné comme tel en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive, à l'exclusion des systèmes de paiement exploités par des banques centrales;
 - v) tout autre établissement d'importance systémique au sens de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE;
 - vi) un prestataire de services spécialisés de messagerie financière au niveau mondial; ou
 - g) possède, développe ou exploite des bases de données d'inscription des électeurs, des systèmes de vote et d'autres systèmes d'information spécifiquement conçus pour gérer les opérations liées au scrutin, telles que le dépouillement, l'audit et l'affichage des résultats des élections, ainsi que l'établissement de rapports postélectorales pour certifier et valider les résultats.
16. Les États membres peuvent décider d'appliquer le mécanisme de filtrage à des investissements étrangers relevant du champ d'application du présent règlement autres que ceux visés au paragraphe 15. Lorsque les États membres décident d'appliquer le mécanisme de filtrage à ces investissements étrangers, le présent règlement s'applique au filtrage de ces investissements étrangers.
17. Le paragraphe 15 ne s'applique pas aux investissements de création.

³⁵ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/26/oj>).

Chapitre 3

Dispositif de coopération concernant les investissements étrangers qui risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public

SECTION I

NOTIFICATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Article 5

Notification des investissements étrangers

1. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, par l'intermédiaire du dispositif de coopération, tout investissement étranger dans une cible de l'Union établie sur leur territoire à laquelle l'article 4, paragraphe 15, et l'un des critères suivants s'appliquent:
 - a) l'investisseur étranger ou la filiale dans l'Union de l'investisseur étranger sont contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement, y compris des organes de l'État, des autorités régionales ou locales ou les forces armées, d'un pays tiers, y compris sous la forme de la structure de propriété, d'un appui financier significatif, de droits spéciaux ou d'administrateurs du conseil d'administration ou de dirigeants nommés par l'État;

- b) l'investisseur étranger, une personne physique ou une entité contrôlant l'investisseur étranger, le bénéficiaire effectif de l'investisseur étranger, l'une des filiales de l'investisseur étranger ou toute autre partie possédée ou contrôlée par un tel investisseur étranger, ou agissant pour son compte ou selon ses instructions, fait l'objet de mesures restrictives de l'Union en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- c) l'investisseur étranger, une personne physique ou une entité contrôlant l'investisseur étranger, le bénéficiaire effectif de l'investisseur étranger ou l'une des filiales de l'investisseur étranger a participé à un investissement étranger qui a été filtré précédemment par un État membre et qui n'a pas été autorisé ou a été autorisé sous réserve de mesures d'atténuation, qui n'ont pas été respectées de manière significative ou répétée; afin de déterminer cela, l'État membre notifiant s'appuie sur les informations à sa disposition, notamment celles qui figurent dans la base de données sécurisée visée à l'article 7, paragraphe 18, et celles fournies par l'investisseur étranger à ce sujet.

2. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission tout investissement étranger dans une cible de l'Union sur leur territoire lorsqu'ils ouvrent une enquête approfondie dans le cadre de leurs procédures de filtrage lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - a) la cible de l'Union est active dans un projet ou programme présentant un intérêt pour l'Union figurant à l'annexe II;
 - b) la cible de l'Union a une ou plusieurs filiales dans au moins un autre État membre, ou fait partie d'un groupe qui a une ou plusieurs filiales dans au moins un autre État membre.
3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission tout investissement étranger réalisé sur leur territoire lorsque, dans des cas exceptionnels, ils ont l'intention d'imposer une mesure d'atténuation ou d'interdire ou d'annuler l'opération sans procéder à une enquête approfondie. Les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et b), s'appliquent également au présent paragraphe.
4. Les investissements étrangers notifiés en vertu du paragraphe 1 ne sont pas notifiés en vertu du paragraphe 2 ou 3.

5. Un État membre d'accueil notifie aux autres États membres et à la Commission tout investissement étranger qui relève du champ d'application de son mécanisme de filtrage mais qui n'est pas couvert par le paragraphe 1, 2 ou 3 du présent article s'il considère que l'investissement étranger pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public dans au moins un autre État membre, en particulier lorsque la cible de l'Union opère de manière significative dans d'autres États membres ou appartient à un groupe de sociétés composé de deux entités ou plus dans différents États membres qui relèvent de l'article 4, paragraphe 15, points a) à g). Toute notification de ce type est dûment justifiée.

Article 6

Contenu de la notification et procédures de notification des investissements étrangers

Les États membres veillent à ce qu'une notification effectuée en vertu de l'article 5 contienne les informations énoncées à l'article 15, paragraphe 1, et soit envoyée à aux autres États membres et à la Commission:

- a) dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dépôt pour les investissements étrangers qui remplissent les critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1;
- b) dans un délai de 45 jours calendaires à compter du dépôt pour les investissements étrangers qui remplissent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2;
- c) sans retard injustifié lorsque l'article 5, paragraphe 3, s'applique;
- d) sans retard injustifié après avoir pris la décision de notifier un investissement étranger conformément à l'article 5, paragraphe 5.

Article 7

Règles spécifiques applicables aux opérations plurinationales

Sans préjudice de l'article 6, les procédures suivantes s'appliquent dans le cas d'opérations plurinationales:

- a) la personne qui effectue le dépôt s'efforce de le faire dans tous les États membres concernés le même jour, et chaque dépôt fait référence aux autres dépôts;
- b) lorsqu'un État membre reçoit un dépôt qui remplit les exigences énoncées au point a) du présent article, il discute avec les autres États membres concernés, entre autres pour déterminer si les conditions énoncées à l'article 5 sont remplies; à la demande d'un État membre, la Commission peut participer à ces discussions;
- c) si le dépôt concerne un investissement étranger qui remplit les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, 2 ou 5, les États membres concernés s'efforcent d'envoyer leur notification par l'intermédiaire du dispositif de coopération le même jour;
- d) les États membres concernés se coordonnent étroitement tout au long du processus et, en particulier, s'efforcent d'aligner le calendrier de leurs procédures de filtrage respectives, y compris en ce qui concerne l'adoption de leurs décisions de filtrage respectives, et, le cas échéant, discutent pour déterminer si leurs décisions de filtrage respectives sont compatibles entre elles et remédient de manière adéquate aux risques recensés pour la sécurité ou l'ordre public.

SECTION II

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES ET AVIS DE LA COMMISSION

Article 8

Commentaires et avis sur les investissements étrangers notifiés

1. Tout État membre peut communiquer des commentaires dûment justifiés à l'État membre notifiant s'il:
 - a) considère que l'investissement étranger notifié risque d'avoir une incidence négative sur sa sécurité ou son ordre public; ou
 - b) dispose d'informations pertinentes pour le filtrage dudit investissement étranger.
2. La Commission émet, s'il y a lieu, un avis dûment justifié, adressé à l'État membre notifiant si elle:
 - a) considère que l'investissement étranger notifié est risqué d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public plus d'un État membre;
 - b) considère que l'investissement étranger notifié est risqué d'avoir une incidence négative sur l'un des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union énumérés à l'annexe II, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public; ou

- c) dispose d'informations supplémentaires pertinentes concernant le filtrage de cet investissement étranger.

La Commission peut émettre un avis, qu'un État membre ait communiqué des commentaires ou non.

3. Lorsque l'État membre notifiant considère avec raison que l'investissement étranger notifié risque d'avoir une incidence sur sa sécurité ou son ordre public, il peut demander à la Commission d'émettre un avis ou aux autres États membres de communiquer des commentaires.
4. S'il y a lieu, l'avis de la Commission peut proposer des mesures d'atténuation.
5. La Commission émet, s'il y a lieu, un avis dûment justifié adressé à tous les États membres si elle considère que deux investissements étrangers ou plus, qu'ils soient réalisés ou non, considérés conjointement et compte tenu de leurs caractéristiques, pourraient avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public. Après avoir émis son avis, la Commission discute, s'il y a lieu, avec les États membres de la manière de remédier aux risques recensés.

Article 9

Intention de communiquer des commentaires ou d'émettre un avis

Avant qu'un État membre ne communique des commentaires ou que la Commission n'émette un avis en application de l'article 8, la procédure suivante s'applique:

- a) ledit État membre informe l'État membre notifiant de son intention de communiquer des commentaires au plus tard 15 jours calendaires à compter de la réception d'une notification effectuée en application de l'article 5;

- b) la Commission informe l'État membre notifiant de son intention d'émettre un avis au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception d'une notification effectuée en application de l'article 5.

Article 10

Informations supplémentaires

1. Lorsqu'ils informent l'État membre notifiant de leur intention de communiquer des commentaires ou d'émettre un avis, selon le cas, les États membres et la Commission peuvent demander à l'État membre notifiant de fournir des informations en plus des informations visées à l'article 15, paragraphe 1.
2. Les États membres et la Commission peuvent demander des informations supplémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires pour répondre à une demande d'avis ou de commentaire formulée par l'État membre notifiant en vertu de l'article 8, paragraphe 3.
3. Toute demande d'informations supplémentaires est:
 - a) dûment justifiée;
 - b) limitée aux informations nécessaires pour permettre aux États membres de communiquer des commentaires en vertu de l'article 8, paragraphe 1, ou de répondre à une demande formulée en vertu de l'article 8, paragraphe 3, ou pour permettre à la Commission d'émettre un avis en vertu de l'article 8, paragraphe 2 ou 5, ou de répondre à une demande formulée en vertu de l'article 8, paragraphe 3;

- c) proportionnée à la finalité de la demande; et
 - d) telle qu'elle ne représente pas une charge excessive pour l'État membre notifiant.
4. Lorsqu'un État membre demande des informations supplémentaires à l'État membre notifiant, il envoie la demande simultanément à la Commission.
 5. L'État membre notifiant fournit les informations supplémentaires demandées par la Commission ou d'autres États membres en vertu du paragraphe 1 ou 2 sans retard injustifié. Lorsque l'État membre notifiant fournit des informations supplémentaires à un État membre, il envoie celles-ci simultanément à la Commission.
 6. Lorsque l'État membre notifiant reçoit deux demandes d'informations supplémentaires ou plus se rapportant au même investissement étranger notifié, il s'efforce de fournir simultanément toutes les informations supplémentaires demandées.
 7. Lorsque deux États membres notifiants ou plus reçoivent des demandes d'informations supplémentaires se rapportant à une notification plurinationale, ils s'efforcent de fournir simultanément toutes les informations demandées.

Article 11

Communication de commentaires et émission d'avis

1. L'État membre qui communique des commentaires les envoie simultanément à la Commission et informe tous les autres États membres que des commentaires ont été communiqués.
2. La Commission:
 - a) envoie les avis visés à l'article 8, paragraphe 2, points a) et c), à tous les États membres qui ont communiqué des commentaires et fait savoir aux autres États membres qu'un avis a été émis;
 - b) envoie les avis visés à l'article 8, paragraphe 2, point b), et à l'article 8, paragraphe 5, à tous les États membres.
3. Les délais suivants s'appliquent à la communication de commentaires par les États membres et à l'émission d'avis par la Commission:
 - a) lorsqu'un État membre fait part de son intention de communiquer des commentaires sur un investissement étranger notifié sans demander d'informations supplémentaires à l'État membre notifiant, les commentaires en question sont communiqués à l'État membre notifiant dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard 20 jours calendaires à compter de la réception de la notification de l'investissement étranger;

- b) lorsque la Commission fait part de son intention d'émettre un avis sur un investissement étranger notifié sans demander d'informations supplémentaires à l'État membre notifiant, l'avis en question est émis à l'attention de l'État membre notifiant dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours calendaires à compter de la réception de la notification de l'investissement étranger;
- c) lorsqu'un État membre fait part de son intention de communiquer des commentaires sur un investissement étranger notifié et demande des informations supplémentaires à l'État membre notifiant, lesdits commentaires sont communiqués à l'État membre notifiant dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard 15 jours calendaires à compter de la réception des informations supplémentaires;
- d) lorsque la Commission fait part de son intention d'émettre un avis sur un investissement étranger notifié et demande des informations supplémentaires à l'État membre notifiant, l'avis en question est émis à l'attention de l'État membre notifiant dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard 25 jours calendaires à compter de la réception des informations supplémentaires.

4. L'État membre notifiant communique aux autres États membres et à la Commission toute nouvelle information ou toutes circonstances importantes qui sont pertinentes pour l'évaluation d'un investissement étranger déjà notifié en vertu de l'article 5. Si cette information ou ces circonstances sont communiquées avant les délais correspondants prévus au paragraphe 3 du présent article, l'État membre notifiant peut, sur demande motivée d'un autre État membre ou de la Commission, prolonger les délais concernés de 20 jours calendaires au maximum. Les délais ne peuvent être prolongés qu'une seule fois. L'État membre notifiant informe les autres États membres, la Commission et l'investisseur étranger qui a effectué le dépôt que le délai a été prolongé.
5. L'État membre notifiant n'adopte sa décision de filtrage qu'après l'expiration du délai concerné prévu au paragraphe 3, points a) à d).
6. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, l'État membre notifiant considère que sa sécurité ou son ordre public exige l'adoption d'une décision de filtrage avant l'expiration des délais concernés prévus au paragraphe 3, il notifie son intention aux autres États membres et à la Commission en justifiant dûment la nécessité d'une action immédiate. Les autres États membres communiquent des commentaires, et la Commission émet un avis, sans tarder. Il ne peut être recouru à cette procédure dans le seul but de servir les intérêts commerciaux du demandeur de l'autorisation.

7. Lorsqu'ils communiquent des commentaires ou lorsqu'elle émet un avis en vertu du présent article, les États membres ou la Commission, selon le cas, examinent s'il convient de protéger ces commentaires ou cet avis comme des informations classifiées et déterminent le niveau de classification qu'il convient de leur appliquer, conformément au droit de l'Union et au droit national applicable en matière d'informations classifiées.

Article 12

Examen des commentaires et des avis

1. Lorsqu'un État membre notifiant reçoit des commentaires d'un autre État membre en vertu de de l'article 8, paragraphe 1, ou un avis de la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 2 ou 5, il prend dûment en considération ces commentaires ou cet avis.
2. Après réception de commentaires ou d'un avis, et à la demande d'un État membre ayant communiqué des commentaires ou de la Commission, lorsque celle-ci a émis un avis, l'État membre notifiant organise une réunion afin de discuter de la meilleure manière de remédier aux risques recensés.

La réunion visée au premier alinéa est organisée avec:

- a) les États membres qui ont communiqué des commentaires et la Commission; ou
- b) la Commission, lorsqu'aucun commentaire n'a été communiqué.

Lorsque les commentaires ou l'avis concernent une opération plurinationale, l'État membre notifiant invite les autres États membres qui ont notifié l'investissement étranger à la réunion visée au premier alinéa.

3. La décision de filtrage est adoptée par l'État membre procédant au filtrage.
4. Après réception de commentaires communiqués en vertu de l'article 8, paragraphe 1, ou d'un avis émis en application de l'article 8, paragraphe 2 ou 5, l'État membre notifiant notifie aux États membres concernés et à la Commission, au plus tard sept jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de filtrage, le dispositif de sa décision de filtrage ainsi qu'un résumé des principaux motifs de celle-ci, compte tenu des commentaires communiqués ou de l'avis émis, y compris:
 - a) la mesure dans laquelle il a pris dûment en considération les commentaires des États membres ou l'avis de la Commission; et
 - b) le cas échéant, le motif de son désaccord avec les commentaires des États membres ou l'avis de la Commission.

Article 13

Commentaires et avis sur les investissements étrangers non notifiés

1. Tout État membre peut communiquer des commentaires dûment justifiés à un État membre d'accueil au sujet d'un investissement étranger qui n'a pas été notifié par l'intermédiaire du dispositif de coopération lorsque l'État membre qui communique ces commentaires:
 - a) considère que cet investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur sa sécurité ou son ordre public; ou
 - b) dispose d'informations pertinentes pour le filtrage de cet investissement étranger.

L'État membre qui communique des commentaires les envoie simultanément à la Commission et informe tous les autres États membres que des commentaires ont été communiqués.

2. La Commission peut émettre un avis dûment justifié à l'attention d'un État membre d'accueil au sujet d'un investissement étranger qui n'a pas été notifié par l'intermédiaire du dispositif de coopération lorsque la Commission:
 - a) considère que cet investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public de plus d'un État membre; ou

- b) considère que cet investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, énumérés à l'annexe II, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public; ou
- c) dispose d'informations pertinentes pour le filtrage de cet investissement étranger.

3. La Commission:

- a) envoie les avis qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2, points a) et c), à tous les États membres qui ont communiqué des commentaires et fait savoir aux autres États membres qu'un avis a été émis;
- b) envoie les avis qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2, point b), à tous les États membres.

4. Les États membres, avant de communiquer des commentaires, et la Commission, avant d'émettre un avis, vérifient si l'État membre d'accueil a déjà commencé ou achevé le filtrage de l'investissement étranger et s'il prévoit de notifier l'investissement étranger par l'intermédiaire du dispositif de coopération, conformément à l'article 5.

5. Les États membres, avant de communiquer des commentaires au sujet d'un investissement étranger en vertu du paragraphe 1, point a), ou la Commission, avant d'émettre un avis au sujet d'un investissement étranger en vertu du paragraphe 2, point a) ou b), envoient une demande d'informations à l'État membre d'accueil.
6. Toute demande d'informations formulée en vertu du paragraphe 5 est:
- a) dûment justifiée;
 - b) limitée aux informations nécessaires pour permettre à un État membre de communiquer des commentaires ou à la Commission d'émettre un avis;
 - c) proportionnée à la finalité de la demande; et
 - d) telle qu'elle ne représente pas une charge excessive pour l'État membre d'accueil.

Lorsque la demande d'information émane d'un État membre, ce dernier envoie la demande simultanément à la Commission.

7. L'État membre d'accueil fournit les informations demandées par les autres États membres ou la Commission en vertu du paragraphe 5 sans retard injustifié. Lorsque l'État membre d'accueil fournit des informations à un autre État membre, l'État membre d'accueil envoie celles-ci simultanément à la Commission.

8. Les commentaires communiqués en vertu du paragraphe 1, point a), et les avis émis en vertu du paragraphe 2, point a) ou b), sont envoyés à l'État membre d'accueil dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard vingt jours calendaires à compter de la réception des informations fournies en vertu du paragraphe 7.

Lorsqu'un État membre communique des commentaires en vertu du paragraphe 1, point a), le délai dont dispose la Commission pour émettre son avis, tel qu'il est fixé au premier alinéa du présent paragraphe, est prolongé de dix jours calendaires supplémentaires.

9. L'État membre d'accueil prend dûment en considération les commentaires des autres États membres et l'avis de la Commission. Si l'État membre d'accueil, sur la base des commentaires des autres États membres et de l'avis de la Commission, n'a pas l'intention de filtrer l'investissement étranger, il en informe les États membres qui ont communiqué des commentaires et la Commission.
10. Si, après réception de l'information visée au paragraphe 9, un État membre qui a communiqué des commentaires le demande, l'État membre d'accueil organise une réunion avec les États membres qui ont communiqué des commentaires et avec la Commission ou, si seule la Commission a émis un avis et qu'elle le demande, une réunion avec la seule Commission.

11. Lorsque, à la suite d'une réunion visée au paragraphe 10, l'État membre d'accueil décide de ne pas filtrer l'investissement étranger, il en informe les États membres qui ont communiqué des commentaires et la Commission et leur fournit une explication écrite indiquant:
 - a) les raisons pour lesquelles il n'a pas filtré l'investissement étranger, y compris, le cas échéant, les raisons de son désaccord avec les commentaires communiqués ou l'avis émis; et
 - b) le cas échéant, toute autre mesure qu'il a l'intention de prendre pour remédier aux risques recensés dans les commentaires ou l'avis.
12. Sans préjudice de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, lorsque l'État membre d'accueil décide de filtrer l'investissement étranger, il procède à la notification de l'investissement étranger conformément à l'article 5, paragraphe 5.
13. Les États membres peuvent communiquer des commentaires en vertu du paragraphe 1 et la Commission peut émettre un avis en vertu du paragraphe 2 au plus tard quinze mois à compter de la réalisation de l'investissement étranger.

SECTION III

EXIGENCES VISANT A ASSURER L'EFFICACITE DE LA COOPERATION

Article 14

Exigences générales

1. Les États membres et la Commission mettent en place les ressources ainsi que les moyens juridiques et administratifs nécessaires afin d'atteindre de manière efficiente et efficace l'objectif du présent règlement, y compris en ce qui concerne leur participation au dispositif de coopération.
2. Chaque État membre et la Commission désignent un point de contact aux fins du dispositif de coopération.
3. Les États membres veillent à ce que les délais et les procédures établis dans le cadre de leur mécanisme de filtrage leur permettent de fournir des réponses aux demandes d'informations supplémentaires adressées par d'autres États membres ou la Commission.
4. Les États membres veillent à ce que leur mécanisme de filtrage prévoie des délais et des moyens suffisants pour pouvoir évaluer les commentaires d'autres États membres et les avis de la Commission, et les prendre dûment en considération, avant qu'une décision de filtrage ne soit adoptée. Cela comprend le fait qu'ils disposent, dans tout instrument pertinent, y compris dans leur mécanisme de filtrage, de tous les moyens et pouvoirs légaux nécessaires à la prise en considération des préoccupations exprimées ou des incidences probables recensées par un autre État membre ou par la Commission.

5. Les autorités de filtrage sont habilitées à enquêter sur les investissements étrangers relevant du champ d'application de leur mécanisme de filtrage qui sont portés à leur connaissance en application de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, à évaluer lesdits investissements étrangers, à prendre une décision à leur égard et à assurer leur suivi.
6. Les États membres s'assurent de disposer des moyens et pouvoirs légaux nécessaires pour répondre de manière efficace, sur leur territoire, aux conséquences du non-respect des mesures d'atténuation prévues dans leurs décisions de filtrage. Lorsque des mesures d'atténuation prévues dans une décision de filtrage requièrent que des entreprises établies dans d'autres États membres s'y conforment, l'État membre ayant adopté ladite décision de filtrage et les autres États membres concernés s'efforcent de coopérer en vue du suivi et de l'exécution de la décision de filtrage, conformément à leur législation nationale.
7. Lorsque, après avoir adopté une décision de filtrage relative à un investissement étranger qui a été soumis au dispositif de coopération, un État membre d'accueil impose des sanctions conformément à l'article 4, paragraphe 11, il adresse une notification, s'il y a lieu, à la Commission et aux États membres qui ont communiqué des commentaires sur ledit investissement étranger, dans un délai raisonnable.

Article 15

Exigences en matière d'information

1. Les États membres veillent à ce que les informations fournies dans la notification visée à l'article 5 ou en vertu de l'article 13, paragraphe 7, comprennent:
 - a) le nom de l'investisseur étranger, si possible écrit à la fois en alphabet latin et, le cas échéant, en caractères d'origine, son adresse, son site internet et ses activités et, le cas échéant, le nom du bénéficiaire effectif de l'investisseur étranger, si possible écrit à la fois en alphabet latin et, le cas échéant, en caractères d'origine, son adresse et son site internet;
 - b) la structure de propriété de l'investisseur étranger et, le cas échéant, du groupe de sociétés dont fait partie l'investisseur étranger;
 - c) une description détaillée de l'investissement étranger, l'indication de sa valeur approximative, de son financement et de sa source, sur la base des meilleures informations dont dispose l'État membre, et la date à laquelle il est prévu que l'investissement étranger soit réalisé ou à laquelle il est réalisé;
 - d) le nom et l'adresse de la cible de l'Union, ses activités et autres fournisseurs, le bénéficiaire effectif de la cible de l'Union, la structure de propriété de la cible de l'Union, avant et après l'investissement étranger, et, le cas échéant, du groupe de sociétés dont fait partie la cible de l'Union, avant et après l'investissement étranger;

- e) le cas échéant, des informations sur les autres entités juridiques du même groupe de sociétés dont fait partie la cible de l'Union qui se situent dans d'autres États membres et sur les activités commerciales pertinentes que la cible de l'Union exerce dans d'autres États membres;
 - f) le cas échéant, des précisions sur la participation de la cible de l'Union à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union, énumérés à l'annexe II;
 - g) la mention que la cible de l'Union a reçu ou non, au cours des cinq années précédentes, au moins une subvention de l'Union d'un montant supérieur ou égal à 750 000 EUR;
 - h) le cas échéant, la mention des conditions qui sont remplies parmi celles énoncées à l'article 5.
2. Au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission établit, par voie d'acte d'exécution le formulaire à utiliser pour fournir les informations visées au paragraphe 1 du présent article, et met à jour ce formulaire par la suite, en tant que de besoin. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.
3. L'État membre d'accueil peut demander à l'investisseur étranger ou à toute autre personne physique ou morale se trouvant soit dans la chaîne de contrôle de l'investisseur étranger soit dans la chaîne de contrôle de la cible de l'Union de fournir les informations visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 10, paragraphes 1 et 2. Les informations demandées sont fournies à l'État membre d'accueil dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande. L'État membre d'accueil peut prolonger ce délai comme il le juge approprié, compte tenu de la complexité des informations demandées ou de leur quantité.

4. Un État membre notifie aux autres États membres concernés et à la Commission s'il n'est pas en mesure, dans des circonstances exceptionnelles et malgré tous ses efforts, de fournir les informations visées au paragraphe 1, et il précise la nature de ces circonstances.
5. Si aucune information n'est fournie ou si des informations incomplètes sont fournies, les commentaires communiqués par les États membres ou l'avis émis par la Commission peuvent reposer sur les informations à leur disposition.
6. Lorsque les informations visées aux paragraphes 1 et 3 émanent d'une personne physique ou morale, l'État membre qui reçoit ces informations, lorsqu'il a des motifs raisonnables de douter qu'elles soient complètes et exactes, prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'elles sont complètes et exactes avant de les fournir à d'autres États membres et à la Commission.

Article 16

Aide en matière de collecte d'informations

1. L'État membre d'accueil et la Commission peuvent demander à un autre État membre de recueillir des informations auprès d'une personne physique résidant sur son territoire ou d'une personne morale établie sur son territoire, à condition que la personne physique ou morale concernée soit susceptible de posséder les informations en question. L'État membre qui reçoit la demande d'informations s'efforce de recueillir ces informations et de les fournir sans retard, à l'État membre d'accueil et à la Commission.

2. L'État membre d'accueil peut demander à la Commission de recueillir des informations auprès d'une personne physique résidant sur le territoire d'un autre État membre ou d'une personne morale établie sur le territoire d'un autre État membre, à condition que la personne physique ou morale concernée soit susceptible de posséder les informations en question. Pour autant que l'État membre sur le territoire duquel la personne physique réside ou la personne morale est établie ait été informé par la Commission et ne s'y oppose pas ni ne propose, dans un délai raisonnable, de fournir lui-même ces informations, la Commission s'efforce de recueillir ces informations et de les fournir, sans retard, à l'État membre d'accueil et à l'autre État membre.
3. Les informations demandées en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article sont pertinentes et strictement nécessaires à l'évaluation d'un investissement étranger en vertu de l'article 19 et la demande d'aide en matière de collecte d'informations formulée en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article est dûment justifiée.
4. Lorsque la Commission demande des informations à une personne physique ou morale en vertu du paragraphe 2, la demande:
 - a) indique sa base juridique et son objet;
 - b) nomme l'autorité nationale qui a été informée par la Commission;
 - c) précise les informations demandées; et
 - d) fixe un délai approprié pour fournir ces informations.

5. Lorsque, en raison de l'application du présent article, une personne physique ou morale reçoit des informations confidentielles d'un État membre ou de la Commission, elle n'utilise pas ces informations à d'autres fins que pour répondre à la demande d'informations et ne les divulgue pas.
6. L'article 15, paragraphes 4 et 6, s'applique mutatis mutandis.

Article 17

Confidentialité des échanges d'informations dans le cadre du dispositif de coopération

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies, sauf si l'autorité d'origine des informations donne son autorisation explicite pour qu'elles soient utilisées à d'autres fins.
2. Les États membres et la Commission garantissent la confidentialité des informations qu'ils fournissent ou reçoivent en application du présent règlement, conformément au droit de l'Union et au droit national. Lorsqu'ils traitent des demandes d'accès à des documents fournis ou reçus en application du présent règlement, les États membres et la Commission s'abstiennent de divulguer toute information de nature à compromettre la finalité des enquêtes menées en vertu du présent règlement.
3. Les États membres et la Commission veillent à ce que les informations classifiées fournies ou échangées en application du présent règlement ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.

Article 18

Système crypté et sécurisé, portail en ligne de l'Union et base de données sécurisée

1. Au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission met en place, puis tient à jour, un système crypté et sécurisé pour faciliter l'échange d'informations entre les points de contact. Toutes les communications substantielles entre États membres, ainsi qu'entre les États membres et la Commission, au titre du présent règlement, sont transmises au moyen de ce système crypté et sécurisé, à moins que la nature des informations ne requière d'autres moyens, tels que des documents physiques.
2. Dans le cadre du système crypté et sécurisé, et à la demande d'au moins neuf États membres, la Commission met en place un portail en ligne de l'Union aux fins du dépôt électronique des investissements étrangers auprès des autorités de filtrage et pour les communications entre les personnes physiques ou morales effectuant un dépôt et ces autorités (ci-après dénommé "portail en ligne de l'Union"). Le portail en ligne de l'Union est opérationnel au plus tard 12 mois à compter de cette demande.
3. Le portail en ligne de l'Union est utilisé dans les États membres qui ont demandé sa mise en place en vertu du paragraphe 2. Il est également utilisé dans les États membres qui, après la mise en place du portail en ligne de l'Union, en ont fait la demande. Le portail en ligne de l'Union n'est plus utilisé dans un État membre donné lorsque celui-ci en fait la demande. La Commission publie et tient à jour une liste des États membres qui utilisent le portail en ligne de l'Union.

4. Les dépôts d'investissements étrangers dans les États membres dans lesquels le portail en ligne de l'Union est utilisé sont effectués uniquement au moyen d'un formulaire en ligne disponible sur le portail en ligne de l'Union. Ce formulaire comprend les informations requises au titre de l'article 15, paragraphe 1.
5. Au plus tard 12 mois à compter de la demande visée au paragraphe 2 du présent article, la Commission définit, par voie d'actes d'exécution, les modalités de fonctionnement du portail en ligne de l'Union, et met à jour ces modalités par la suite, en tant que de besoin. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.
6. Au plus tard le ... [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission crée et met à disposition de tous les États membres une base de données sécurisée contenant des informations sur les investissements étrangers notifiés par l'intermédiaire du dispositif de coopération et le résultat des évaluations de ces investissements étrangers réalisées dans le cadre des mécanismes de filtrage.
7. Au terme de la procédure nationale, les États membres téléversent dans la base de données sécurisée les informations suivantes:
 - a) le nom, l'adresse ou le siège social et, le cas échéant, le numéro de registre national de l'investisseur étranger et, le cas échéant, de la filiale dans l'Union de l'investisseur étranger;

- b) le nom, le siège social et le numéro de registre national de la cible de l'Union;
- c) le nom, le siège social et le numéro de registre national des entreprises affiliées à la cible de l'Union;
- d) le résultat de la procédure nationale, selon les catégories suivantes:
 - i) non soumis à filtrage;
 - ii) autorisation;
 - iii) autorisation sous réserve de mesures d'atténuation;
 - iv) interdiction;
 - v) retrait du dépôt;
 - vi) autres;
- e) les États membres qui ont communiqué des commentaires et la mention que la Commission a émis ou non un avis.

Les points a) à c) du premier alinéa du présent paragraphe s'appliquent uniquement lorsque les informations visées auxdits points n'ont pas été fournies précédemment en vertu de l'article 15, paragraphe 1, ou lorsque ces informations ont changé depuis la notification.

8. Les États membres peuvent téléverser dans la base de données sécurisée des informations pertinentes sur les cas dans lesquels les mesures d'atténuation n'ont pas été respectées de manière significative ou répétée.
9. Au plus tard le ... [*15 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission fournit aux États membres, par voie d'actes d'exécution, des orientations techniques sur la mise en œuvre des paragraphes 7, 8 et 11 du présent article, et met à jour ces orientations techniques par la suite, en tant que de besoin. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.
10. Au plus tard le ... [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission téléverse dans la base de données sécurisée les informations dont elle dispose depuis le 12 octobre 2020, sur la base des notifications envoyées par les États membres qui ont filtré des investissements étrangers au titre du règlement (UE) 2019/452.
11. Au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], les États membres téléversent dans la base de données sécurisée les informations dont ils disposent concernant le résultat de leurs mécanismes de filtrage dans le cadre du règlement (UE) 2019/452. Les États membres et la Commission peuvent également fournir des informations ou explications supplémentaires, y compris, le cas échéant, les renseignements commerciaux pertinents qu'ils ont obtenus et vérifiés auprès de fournisseurs commerciaux.

12. Au plus tard le ... [*12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission définit, par voie d'actes d'exécution, les modalités de fonctionnement du système crypté et sécurisé visé au paragraphe 1 du présent article et de la base de données sécurisée visée au paragraphe 6 du présent article, et met à jour ces modalités de fonctionnement par la suite, en tant que de besoin. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre 4

Investissements étrangers qui risquent

d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public

Article 19

Détermination de l'incidence négative probable sur la sécurité ou l'ordre public

1. Lorsqu'ils évaluent si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public aux fins d'adopter une décision de filtrage, de communiquer des commentaires ou d'émettre un avis, selon le cas, les États membres et la Commission examinent notamment ses conséquences potentielles sur:
- a) un projet ou programme présentant un intérêt pour l'Union, tel qu'énuméré à l'annexe II;

- b) la disponibilité, y compris en dehors de l'Union à la suite de l'investissement étranger, de technologies critiques, en particulier celles visées à l'annexe III, ainsi que la protection et la disponibilité de la propriété intellectuelle ou d'autres actifs incorporels;
- c) la sécurité, l'intégrité, la résilience et le fonctionnement d'une entité critique ou d'une infrastructure critique, au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2022/2557, y compris les terrains et les biens immobiliers nécessaires à l'exploitation d'une telle infrastructure, ainsi que des entités relevant du champ d'application de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil³⁶, en tenant compte des évaluations coordonnées au niveau de l'Union des risques pour la sécurité pertinentes effectuées conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2022/2555;
- d) la continuité de l'approvisionnement en intrants critiques, y compris les services;
- e) la protection des informations sensibles, y compris des données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679, en particulier en ce qui concerne la capacité de l'investisseur étranger à accéder à de telles informations, à les contrôler et à les traiter d'une autre manière;
- f) la liberté et le pluralisme des médias, y compris des plateformes en ligne et des plateformes de médias sociaux qui peuvent être utilisées pour des activités de désinformation à grande échelle ou des activités criminelles;

³⁶ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>).

- g) la protection des processus électoraux;
- h) la protection de la santé publique, y compris la fourniture et la disponibilité des médicaments critiques énumérés à l'annexe IV;
- i) la protection de la sécurité alimentaire, y compris l'agriculture, lorsque la cible de l'Union possède ou exploite plus de 10 000 hectares de terres agricoles;
- j) la sécurité des installations militaires et d'autres installations publiques sensibles situées à proximité géographique immédiate de la cible de l'Union.

2. Pour évaluer si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, aux fins d'adopter une décision de filtrage, de communiquer des commentaires ou d'émettre un avis, selon le cas, les États membres et la Commission tiennent également compte des informations relatives à l'investisseur étranger, y compris:

- a) le fait que l'investisseur étranger, une personne physique ou une entité contrôlant l'investisseur étranger, le bénéficiaire effectif de l'investisseur étranger, l'une des filiales de l'investisseur étranger, ou toute autre partie détenue ou contrôlée par l'investisseur étranger ou agissant pour son compte ou selon ses instructions:
 - i) est ou non susceptible de poursuivre les objectifs stratégiques d'un pays tiers, y compris en utilisant l'investissement pour faire pression sur un État membre ou l'Union afin d'empêcher ou d'obtenir la cessation, la modification ou l'adoption d'un acte particulier;

- ii) est ou non susceptible de favoriser le développement des capacités militaires d'un pays tiers;
- iii) est ou non susceptible d'utiliser l'investissement étranger pour soutenir la répression interne dans un pays tiers ou la perpétration de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, en particulier lorsque la cible de l'Union développe ou produit des biens figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 ou des articles figurant à l'annexe I de la directive 2009/43/CE;
- iv) a effectué ou non un investissement étranger qui a été filtré précédemment par un État membre et qui n'a pas été autorisé ou a été autorisé sous réserve de mesures d'atténuation qui n'ont pas été respectées de manière significative ou répétée; pour déterminer cela, les États membres et la Commission s'appuient sur les informations à leur disposition, y compris celles qui figurent dans la base de données sécurisée créée en vertu de l'article 18, paragraphe 6, et celles fournies par l'investisseur étranger à ce sujet;
- v) a déjà participé ou non à des activités ayant une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public dans un État membre; ou
- vi) a participé ou non à des activités illégales ou criminelles, y compris le contournement de mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- b) le cas échéant, les raisons justifiant de soumettre l'investisseur étranger, une personne physique ou une entité contrôlant l'investisseur étranger, le bénéficiaire effectif de l'investisseur étranger, l'une des filiales de l'investisseur étranger, ou toute autre partie détenue ou contrôlée par l'investisseur étranger ou agissant pour son compte ou selon ses instructions, à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) le fait que l'investisseur étranger est ou non établi dans un pays tiers identifié comme présentant des carences stratégiques importantes dans son dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil³⁷;
 - d) le fait que l'investisseur étranger est ou non soumis au droit d'un pays tiers qui impose aux personnes physiques ou morales l'obligation de partager des informations à des fins de renseignement sans procédure régulière ni mécanismes de surveillance;
 - e) le fait que l'investisseur étranger a ou non une structure de propriété opaque.
3. La Commission met à la disposition des États membres un formulaire d'évaluation des risques qu'ils peuvent utiliser pour évaluer les éléments visés aux paragraphes 1 et 2.

³⁷ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj>).

4. La Commission peut procéder à des évaluations des risques concernant des secteurs spécifiques, des technologies critiques, des investisseurs étrangers ou des entreprises de l'Union. Ces évaluations des risques sont mises à disposition dans la base de données sécurisée créée conformément à l'article 18, paragraphe 6, et peuvent être prises en compte par les États membres lorsqu'ils déterminent si un investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public.

Article 20

Décisions de filtrage relatives à des investissements étrangers qui risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public

1. Lorsque, eu égard aux critères prévus à l'article 19 ainsi qu'à toute information ou tout élément supplémentaire qu'il juge pertinent concernant l'investissement étranger et, le cas échéant, compte tenu des commentaires communiqués par d'autres États membres ou d'un avis émis par la Commission, l'État membre d'accueil conclut que l'investissement étranger risque d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, il adopte une décision de filtrage qui:
 - a) autorise l'investissement étranger sous réserve de mesures d'atténuation; ou
 - b) interdit l'investissement étranger ou ordonne son annulation.

La décision de filtrage visée au premier alinéa s'appuie sur une analyse fondée sur les risques et tient compte de l'ensemble des circonstances entourant l'investissement étranger.

2. L'État membre d'accueil examine si d'autres mesures prévues par le droit de l'Union ou le droit national sont disponibles et appropriées pour remédier à l'incidence négative probable de l'investissement étranger sur la sécurité ou l'ordre public.
3. L'État membre d'accueil adopte une décision de filtrage visant à interdire l'investissement étranger ou à ordonner l'annulation de l'investissement étranger uniquement lorsqu'il ne peut être remédié adéquatement à l'incidence négative probable sur la sécurité ou l'ordre public par d'autres moyens.
4. Les mesures d'atténuation visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), sont suffisantes pour remédier à l'incidence négative probable de l'investissement étranger sur la sécurité ou l'ordre public. Ces mesures peuvent comprendre:
 - a) des modifications de la structure de gouvernance proposée de la cible de l'Union;
 - b) des modifications des droits de vote conférés à l'investisseur étranger;
 - c) des conditions encadrant l'accès aux technologies ou informations sensibles;
 - d) des engagements visant à garantir un approvisionnement spécifique et/ou l'approvisionnement d'un client spécifique;
 - e) des mesures visant à assurer la poursuite des activités de l'entreprise;
 - f) l'exigence que les composants critiques proviennent de fournisseurs sûrs et fiables;
 - g) l'application de protocoles de cybersécurité afin d'apporter une protection contre des menaces potentielles;
 - h) une obligation de stocker et de traiter certaines données au sein de l'Union.

Chapitre 5

Dispositions transitoires et finales

Article 21

Groupe d'experts sur le filtrage des investissements étrangers dans l'Union

1. Le groupe d'experts sur le filtrage des investissements étrangers dans l'Union (ci-après dénommé "groupe d'experts"), qui fournit des conseils et une expertise à la Commission, continue à participer aux discussions concernant le filtrage des investissements étrangers. Le groupe d'experts partage les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et échange des points de vue sur les tendances émergentes et sur les questions d'intérêt commun liées aux investissements étrangers. La Commission sollicite l'avis du groupe d'experts sur des questions systémiques afférentes à la mise en œuvre du présent règlement. En outre, le groupe d'experts évalue et compare différentes bases de données et sources d'informations sur le marché et les entreprises.

2. Les discussions au sein du groupe d'experts revêtent un caractère confidentiel.

Article 22

Coopération internationale

Les États membres et la Commission peuvent coopérer avec les autorités compétentes de pays tiers et dialoguer de manière bilatérale et multilatérale sur des questions liées au filtrage des investissements pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Article 23

Exigences de transparence publique

1. La Commission met à la disposition du public une liste des mécanismes de filtrage des États membres au plus tard trois mois à compter du délai visé à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa. Cette liste contient les coordonnées visées à l'article 4, paragraphe 12, et, lorsqu'ils sont disponibles, des liens utiles vers des informations sur les mécanismes de filtrage, y compris les orientations visées au paragraphe 2 du présent article. La Commission tient cette liste à jour.
2. Pour autant que le droit national ne le prévoit pas, les États membres publient et actualisent régulièrement des orientations détaillées sur l'étendue de leur mécanisme de filtrage, les seuils et déclencheurs des obligations de dépôt, ainsi que les délais et règles procédurales applicables.

Article 24

Rapport annuel au niveau de l'Union

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir de ... [*année calendaire qui suit l'année au cours de laquelle le présent règlement entre en application*], les États membres font rapport à la Commission, de manière confidentielle, sur les activités qu'ils ont menées dans le cadre de leur mécanisme de filtrage et du dispositif de coopération au cours de l'année calendaire précédente. Ce rapport comprend des informations sur:
 - a) le nombre d'investissements étrangers filtrés;
 - b) le nombre d'investissements étrangers autorisés ou autorisés sous réserve de mesures d'atténuation;
 - c) le nombre d'investissements étrangers interdits, dont la demande a été retirée ou annulés;
 - d) le nombre d'investissements étrangers notifiés par l'intermédiaire du dispositif de coopération;
 - e) le nombre de commentaires communiqués par l'État membre concerné;
 - f) l'origine des investisseurs étrangers et de leurs bénéficiaires effectifs et le secteur d'activité des cibles des investissements étrangers ayant fait l'objet du filtrage, d'une autorisation, sous réserve de mesures d'atténuation, interdits ou annulés;
 - g) une présentation agrégée des risques et vulnérabilités recensés en lien avec les investissements étrangers ayant donné lieu à l'adoption d'une décision de filtrage;

- h) le nombre de commentaires communiqués en vertu de l'article 13, paragraphe 1, et le nombre de procédures de filtrage lancées à la suite de la réception de commentaires communiqués par d'autres États membres en vertu de l'article 13, paragraphe 1, ou à la suite d'avis émis par la Commission en vertu de l'article 13, paragraphe 2.
2. Au plus tard le ... [*1^{er} janvier de l'année calendaire qui suit l'année au cours de laquelle le présent règlement entre en application*], la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le formulaire à utiliser pour la communication des informations visées au paragraphe 1 du présent article, et met à jour ce formulaire par la suite, en tant que de besoin. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.
3. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 1, de sa pratique en matière de mise en œuvre ainsi que de son évaluation des tendances et des évolutions, la Commission soumet, au plus tard le 31 octobre de chaque année à partir de ... [*année calendaire qui suit l'année au cours de laquelle le présent règlement entre en application*], un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement durant l'année précédente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est rendu public, tout en présentant un niveau de détail qui garantit l'anonymat des opérations particulières.
4. Le rapport annuel de la Commission comporte une synthèse des informations visées au paragraphe 1, les chiffres relatifs aux investissements étrangers dans l'Union et une évaluation des tendances en la matière, les évolutions législatives pertinentes dans les différents États membres et les efforts de coopération internationale.

Article 25

Traitement des données à caractère personnel

1. Tout traitement de données à caractère personnel en application du présent règlement est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725, et dans la mesure nécessaire pour permettre le filtrage des investissements étrangers par les États membres et pour assurer l'efficacité du dispositif de coopération.
2. Les autorités nationales de filtrage des États membres et la Commission sont considérées comme des responsables conjoints du traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725 pour le traitement des données opérationnelles à caractère personnel au titre du présent règlement.
3. Les données à caractère personnel relatives aux investissements étrangers traitées en vertu du présent règlement sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées.

Article 26

Évaluation

1. La Commission évalue le fonctionnement et l'efficacité du présent règlement au plus tard le ... [*quatre ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] et tous les cinq ans par la suite, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres sont associés à ce processus d'évaluation et, au besoin, fournissent à la Commission des informations supplémentaires pour la préparation dudit rapport. Ce rapport comprend une analyse de l'évolution des investissements étrangers dans l'Union ainsi qu'une évaluation de la contribution du présent règlement à la sécurité économique de l'Union. Il comprend également une évaluation visant à déterminer s'il convient de modifier l'article 4, paragraphe 15, y compris en ce qui concerne les investissements étrangers dans des cibles de l'Union qui fabriquent des médicaments critiques ou détiennent une autorisation de mise sur le marché pour des médicaments critiques. Le rapport évalue également les coûts de mise en conformité supportés par les entreprises.
2. Lorsque le rapport de la Commission recommande des modifications du présent règlement, il peut être accompagné d'une proposition législative.

Article 27
Actes délégués

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier, s'il y a lieu, la liste des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union, énumérés à l'annexe II, afin de tenir compte de l'adoption ou de la modification d'actes juridiques de l'Union établissant des projets ou programmes qui prévoient le développement, la maintenance ou l'acquisition d'infrastructures critiques, de technologies critiques ou d'intrants ou de capacités critiques présentant une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier, s'il y a lieu, la liste des domaines technologiques énumérés à l'annexe III, pour tenir compte de changements de circonstances pertinents en ce qui concerne la sécurité ou l'ordre public. Il s'agit notamment des considérations suivantes:
 - a) la résilience des chaînes d'approvisionnement présentant une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public;

 - b) la résilience des infrastructures présentant une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public;

 - c) les résultats des évaluations des risques pertinentes entreprises par la Commission et les États membres;

- d) l'évolution des technologies présentant une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public;
 - e) le risque de fuite ou d'utilisation à mauvais escient de technologies présentant une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public;
 - f) l'émergence de vulnérabilités en lien avec l'accès aux informations sensibles, ou en lien avec d'autres formes de traitement de ces informations, y compris les données à caractère personnel dans la mesure où elles risquent d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public;
 - g) l'émergence d'une situation géopolitique présentant une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public; et
 - h) si le domaine technologique présente un potentiel de double usage.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 28 afin de modifier le présent règlement en vue de supprimer l'annexe IV et, parallèlement, de remplacer la référence à cette annexe à l'article 19, paragraphe 1, point h), par une référence à la liste de l'Union des médicaments critiques et aux actes juridiques qui l'établissent, lorsque cette liste est établie par la Commission en vertu du règlement établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et établissant les règles régissant l'Agence européenne des médicaments, modifiant les règlements (CE) n° 1394/2007 et (UE) n° 536/2014 et abrogeant les règlements (CE) n° 141/2000, (CE) n° 726/2004 et (CE) n° 1901/2006.

Article 28

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 27 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 27 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 27 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 29

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 30

Abrogation du règlement (UE) 2019/452 et dispositions transitoires

1. Le règlement (UE) 2019/452 est abrogé avec effet au ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.
2. Le règlement (UE) 2019/452 continue de s'appliquer aux investissements directs étrangers faisant l'objet d'un filtrage, tel qu'ils sont définis à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/452, à la date du ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] et aux investissements directs étrangers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), dudit règlement, qui ont été réalisés au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux investissements directs étrangers visés au paragraphe 2 du présent article ni aux investissements étrangers tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), du présent règlement, qui font l'objet d'un filtrage à la date du ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] ou qui ont été réalisés au plus tard le ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
4. Lorsqu'ils établissent le premier rapport en vertu de l'article 24, paragraphe 1, les États membres et la Commission y incluent également des informations sur les investissements étrangers qui n'ont pas déjà été couverts par un rapport précédent établi en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2019/452.

Article 31

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Toutefois, l'article 3, paragraphe 2, l'article 15, paragraphe 2, l'article 18, paragraphes 1 à 6, l'article 18, paragraphes 9 à 12, et les articles 27, 28 et 29 s'appliquent à compter du ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE I

Domaines technologiques relevant du champ d'application minimal commun
conformément à l'article 4, paragraphe 15

1. Technologies des semi-conducteurs, c'est-à-dire toute technologie ou savoir-faire en rapport avec:
 - a) la conception de circuits intégrés et d'autres semi-conducteurs, y compris les microprocesseurs, les composants cryogéniques, les processeurs graphiques, les microcontrôleurs, les puces logiques, les puces mémoires, les puces à radiofréquences, les puces photoniques, les puces analogiques, les puces quantiques, les semi-conducteurs optiques, les semi-conducteurs de puissance, les composants discrets, les systèmes micro-électromécaniques (SMEM), les capteurs et les microsystèmes, ainsi que le cœur de propriété intellectuelle de semi-conducteur connexe;
 - b) les logiciels de conception électronique assistée par ordinateur (EDA) utilisés pour la conception de circuits intégrés et d'autres semi-conducteurs, ou pour la conception de conditionnements avancés;
 - c) la fabrication d'unités initiales des circuits intégrés et autres semi-conducteurs;
 - d) l'assemblage, l'essai et le conditionnement des circuits intégrés et d'autres semi-conducteurs, y compris les circuits imprimés avancés et les technologies de conditionnement avancées;
 - e) les équipements de fabrication de semi-conducteurs, pour la fabrication tant des unités initiales que des unités finales des circuits intégrés et d'autres semi-conducteurs, y compris les outils de gravure, de dépôt, d'épitanie, de lithographie, de conditionnement avancé, d'essai ou de métrologie;
 - f) les composants ou logiciels essentiels des équipements de fabrication de semi-conducteurs;

- g) les matériaux utilisés dans la fabrication de circuits intégrés et d'autres semi-conducteurs, en particulier les produits chimiques spéciaux, les gaz rares, les substrats ou les galettes.
2. Technologies quantiques, c'est-à-dire toute technologie ou savoir-faire en rapport avec:
- a) l'informatique quantique;
 - b) les communications quantiques;
 - c) la détection quantique.
3. Les technologies d'intelligence artificielle (IA), c'est-à-dire toute technologie ou tout savoir-faire spécifiquement lié à un système fondé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec des niveaux d'autonomie variables, qui peut faire preuve d'adaptabilité après le déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, des contenus, des recommandations ou des décisions susceptibles d'influencer les environnements physiques ou virtuels ("système d'IA"), utilisées pour:
- a) les modèles d'IA à usage général tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 63), du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil¹ ou les systèmes d'IA fondés sur de tels modèles adaptés au développement d'applications spatiales ou de défense; ou
 - b) les modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique au sens de l'article 51 du règlement (UE) 2024/1689 ou les systèmes d'IA fondés sur de tels modèles.

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>).

ANNEXE II

Projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union

1. Action préparatoire concernant la préparation du nouveau programme EU GOVSATCOM

Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment son article 58, paragraphe 2, point b) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

2. Programme spatial

Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

3. Programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

4. Horizon 2020, y compris les programmes de recherche et de développement au titre de l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les entreprises communes ou toute autre structure créées en vertu de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1291/oj>).

5. Horizon Europe, y compris les programmes de recherche et de développement au titre de l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les entreprises communes ou toute autre structure créées en vertu de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

6. Programme Euratom de recherche et de formation 2021-2025

Règlement (Euratom) 2025/1304 du Conseil du 23 juin 2025 établissant le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la période 2026-2027 complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe", et abrogeant le règlement (Euratom) 2021/765 (JO L, 2025/1304, 3.7.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1304/oj>).

7. Réseaux transeuropéens de transport (RTE-T)

Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj>).

8. Réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E)

Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

9. Réseaux transeuropéens de télécommunications¹

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/283/oj>).

¹ Le règlement (UE) n° 283/2014 est maintenu dans la présente annexe compte tenu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1153 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

10. Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj>).

11. Programme pour une Europe numérique

Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>).

12. Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

13. Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense

Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et notamment son article 58, paragraphe 2, point b).

14. Fonds européen de la défense

Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

15. Action de soutien à la production de munitions (ASAP)

Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj>).

16. Instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)

Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418, 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj>).

17. Coopération structurée permanente (CSP)

Décision (PESC) 2018/340 du Conseil du 6 mars 2018 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP (JO L 65 du 8.3.2018, p. 24,

ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/340/oj>).

Décision (PESC) 2023/995 du Conseil du 22 mai 2023 modifiant et mettant à jour la décision (PESC) 2018/340 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP (JO L 135 du 23.5.2023, p. 123, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/995/oj>).

18. Programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP)

Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile ("règlement EDIP") (JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj>).

19. Entreprise commune européenne pour ITER

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/198/oj>).

20. Programme "L'UE pour la santé" (EU4Health)

Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme "L'UE pour la santé") pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/522/oj>).

21. Projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)

Les projets que la Commission a considérés, dans une décision adoptée en vertu de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, comme constituant un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

22. Projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel

Règlement délégué (UE) 2024/1041 de la Commission du 28 novembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union (JO L, 2024/1041, 8.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1041/oj).



ANNEXE III

Domaines technologiques pertinents pour les évaluations des risques effectuées
en vertu de l'article 19

a) Biotechnologies:

- techniques de modification génétique
- nouvelles techniques génomiques
- forçage génétique
- biologie synthétique

b) Technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques:

- communications et connectivité numériques sécurisées, telles que le RAN et le RAN ouvert (réseau d'accès radio) et la 6G
- technologies de cybersécurité, dont la cybersurveillance, le cryptage, les systèmes de sécurité et de prévention et de détection des intrusions, la criminalistique numérique
- internet des objets et réalité virtuelle
- technologies des registres distribués et de l'identité numérique
- technologies avancées de guidage, de navigation et de contrôle, y compris avionique et positionnement marin

- c) Câbles sous-marins à fibres optiques
- d) Technologies avancées de détection:
 - détection électro-optique, radar, chimique, biologique, radiologique et distribuée;
 - magnétomètres, gradiomètres magnétiques
 - capteurs de champ électrique sous-marin
 - gravimètres et gradiomètres
- e) Technologies spatiales et de propulsion:
 - technologies spécialisées axées sur l'espace, allant du niveau des composants au niveau des systèmes
 - technologies de surveillance de l'espace et d'observation de la Terre
 - positionnement, navigation et synchronisation (PNS) dans l'espace
 - communications sécurisées, y compris connectivité en orbite terrestre basse (LEO)
 - technologies de propulsion, y compris technologies hypersoniques et composants à usage militaire
- f) Technologies aérospatiales

g) Technologies énergétiques:

- technologies de fusion nucléaire, réacteurs et production d'électricité, technologies de conversion radiologique/d'enrichissement/de recyclage
- hydrogène et nouveaux carburants
- technologies à zéro émission nette, y compris énergie photovoltaïque
- réseaux intelligents et stockage de l'énergie, batteries

h) Robotique et systèmes autonomes:

- drones et véhicules (aériens, terrestres, de surface et sous-marins)
- robots et systèmes de précision à commande robotisée
- exosquelettes
- systèmes fondés sur l'IA

i) Technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage:

- technologies de nanomatériaux, de matériaux intelligents, de matériaux céramiques avancés, de matériaux solides, de matériaux sûrs et durables dès la conception
- fabrication additive, y compris sur le terrain
- fabrication de microprécision à commande numérique et usinage/soudage au laser à petite échelle

ANNEXE IV

Liste des médicaments critiques

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	A – Système digestif et métabolisme	
	A02B – Médicaments pour l'ulcère gastro-duodéal et le reflux gastro-œsophagien (RGO)	
A02BC05	ÉSOMÉPRAZOLE	voie intraveineuse
	A03B – Belladonne et dérivés seuls	
A03BA01	ATROPINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
	A03F – Stimulants de la motricité intestinale	
A03FA01	MÉTOCLOPRAMIDE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
	A07A – Anti-infectieux intestinaux	
A07AA12	FIDAXOMICINE	voie orale
	A07B – Adsorbants intestinaux	
A07BA01	CHARBON ACTIVÉ	voie orale
	A10A - Insulines et analogues	
A10AB01	INSULINE HUMAINE (d'action rapide)	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
A10AB05	INSULINE ASPARTE	voie intraveineuse, sous-cutanée

¹ Code anatomique, thérapeutique et chimique (ATC): code unique attribué à un médicament en fonction de l'organe ou du système sur lequel il agit et de son mode de fonctionnement. Le système de classification est géré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
A10AC01	INSULINE HUMAINE (d'action intermédiaire)	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
A10AD01	INSULINE HUMAINE (d'action intermédiaire ou d'action prolongée et à début d'action rapide)	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
A10AE06	INSULINE DÉGLUDEC	voie sous-cutanée
	A12C – Autres suppléments minéraux	
A12CC02	SULFATE DE MAGNÉSIUM	voie intraveineuse, intramusculaire
	A16A – Autres médicaments des voies digestives et du métabolisme	
A16AB02	IMIGLUCÉRISE	voie intraveineuse
	B – Sang et organes hématopoïétiques	
	B01A – Antithrombotiques	
B01AA03	WARFARINE	voie orale
B01AB01	HÉPARINE	en hémodialyse, voie intra-artérielle, intraveineuse, sous-cutanée
B01AB02	ANTITHROMBINE III	voie intraveineuse
B01AC04	CLOPIDOGREL	voie orale
B01AC16	ÉPTIFIBATIDE	voie intraveineuse
B01AD02	ALTÉPLASE	voie intraveineuse
B01AD11	TÉNECTÉPLASE	voie intraveineuse
B01AE07	DABIGATRAN	voie orale
	B02A – Antifibrinolytiques	
B02AA02	ACIDE TRANEXAMIQUE	voie orale, intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	B02B – Vitamine K et autres hémostatiques	
B02BA01	PHYTOMÉNADIONE	voie intramusculaire, intraveineuse, orale
B02BB01	FIBRINOGENÈ HUMAIN	voie intraveineuse
B02BD01	CONCENTRÉ DE COMPLEXE PROTHROMBINIQUE	voie intraveineuse
B02BD02	FACTEUR VIII DE COAGULATION HUMAIN	voie intraveineuse
B02BD03	FACTEURS DE COAGULATION AYANT UNE ACTIVITÉ COURT-CIRCUITANT L'INHIBITEUR DU FACTEUR VIII	voie intraveineuse
B02BD04	FACTEUR IX DE COAGULATION HUMAIN	voie intraveineuse
B02BD05	FACTEUR VII DE COAGULATION HUMAIN	voie intraveineuse
B02BD07	FACTEUR XIII DE COAGULATION HUMAIN	voie intraveineuse
B02BD08	EPTACOG ALFA	voie intraveineuse
	B03B – Vitamine B12 et acide folique	
B03BA03	HYDROXOCOBALAMINE	voie intraveineuse, intramusculaire, sous-cutanée, orale
	B05A – Sang et dérivés	
B05AA01	ALBUMINE	voie intraveineuse
B05AA02	FRACTIONS DE PROTÉINES PLASMATIQUES	voie intraveineuse
	B05B – Solutions intraveineuses	
B05BB01	CHLORURE DE POTASSIUM	voie intraveineuse
B05BC01	MANNITOL	voie intraveineuse
	B05X – Additifs pour solutions intraveineuses	
B05XA01	CHLORURE DE POTASSIUM	voie intraveineuse
B05XA05	SULFATE DE MAGNÉSIUM	voie intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	B06A – Autres médicaments utilisés en hématologie	
B06AB01	HEMIN HUMAIN	voie intraveineuse
B06AC01	INHIBITEUR DE C1, DÉRIVÉ DU PLASMA	voie intraveineuse, sous-cutanée
	C – Système cardio-vasculaire	
	C01A – Glycosides cardiotoniques	
C01AA05	DIGOXINE	voie orale, intraveineuse
	C01B – Anti-arythmiques, classes I et III	
C01BB01	LIDOCAÏNE	voie parentérale
C01BB02	MEXILÉTINE	voie orale
C01BC04	FLÉCAÏNIDE	voie orale
C01BD01	AMIODARONE	voie intraveineuse
	C01C – Stimulants cardiaques, glycosides cardiotoniques exclus	
C01CA02	ISOPRÉNALINE	voie intraveineuse
C01CA03	NORÉPINÉPHRINE	voie intraveineuse
C01CA04	DOPAMINE	voie intraveineuse
C01CA07	DOBUTAMINE	voie intraveineuse
C01CA24	ÉPINÉPHRINE	voie endo-trachéo-pulmonaire, intracardiaque, intraosseuse, intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
C01CA26	ÉPHÉDRINE	voie intraveineuse, intramusculaire, sous-cutanée
C01CE02	MILRINONE	voie intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	C01D – Vasodilatateurs en cardiologie	
C01DA02	TRINITRATE DE GLYCÉRYLE	voie intraveineuse, sublinguale
	C01E – Autres médicaments en cardiologie	
C01EB10	ADÉNOSINE	voie intraveineuse
	C02A – Adréno-lytiques à action centrale	
C02AB01	MÉTHYLDOPA (lévogyre)	voie orale
C02AB02	MÉTHYLDOPA (racémique)	voie orale
C02AC01	CLONIDINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée, orale
	C02D – Médicaments agissant sur le muscle lisse artériolaire	
C02DD01	NITROPRUSSATE DE SODIUM	voie intraveineuse
	C03C – Diurétiques de l'anse	
C03CA01	FUROSÉMIDE	voie intraveineuse, intramusculaire
	C07A – Bêtabloquants	
C07AA05	PROPRANOLOL	voie orale
C07AG01	LABÉTALOL	voie intraveineuse
	C08C – Inhibiteurs calciques sélectifs à effets vasculaires	
C08CA06	NIMODIPINE	voie intraveineuse, intracisternale
	C08D – Inhibiteurs calciques sélectifs à effets cardiaques directs	
C08DA01	VÉRAPAMIL	voie intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	G – Système génito-urinaire et hormones sexuelles	
	G02A – Ocytociques	
G02AB01	MÉTHYLERGOMÉTRINE	voie intramusculaire, intra-utérine, intraveineuse, sous-cutanée
	G03X – Autres hormones sexuelles et modulateurs de la fonction génitale	
G03XB01	MIFÉPRISTONE	voie orale
	H – Hormones systémiques, à l'exclusion des hormones sexuelles et des insulines	
	H01B – Hormones de la post hypophyse	
H01BA01	ARGIPRESSINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
H01BA02	DESMOPRESSINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
H01BB02	OXYTOCINE	voie intramusculaire, intraveineuse
H01BB03	CARBÉTOCINE	voie intramusculaire, intraveineuse
	H02A – Corticoïdes à usage systémique non associés	
H02AA02	FLUDROCORTISONE	voie orale
H02AB04	MÉTHYLPREDNISOLONE	intra-articulaire, intrabursale, intradermique, intralésionnelle, intramusculaire, intraveineuse, périarticulaire, rectale
H02AB06	PREDNISOLONE	voie orale
H02AB09	HYDROCORTISONE	voie intra-articulaire, intramusculaire, intraveineuse, orale

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	H03B – Antithyroidiens	
H03BA02	PROPYLTHIOURACILE	voie orale
H03BB01	CARBIMAZOLE	voie orale
H03BB02	THIAMAZOL	voie orale
	H04A – Hormones glyco­généolytiques	
H04AA01	GLUCAGON	voie intramusculaire, intraveineuse, nasale, sous-cutanée
	J – Anti-infectieux à usage systémique	
	J01A – Tetracyclines	
J01AA02	DOXYCYCLINE	voie orale
	J01C – Bê­talactamines: pénicillines	
J01CA01	AMPICILLINE	voie intramusculaire, intraveineuse
J01CA04	AMOXICILLINE	voie orale, intraveineuse, intramusculaire
J01CE01	BENZYL­PÉNICILLINE	voie intra-articulaire, intramusculaire, intrapleurale, intrathécale, intraveineuse
J01CE02	PHÉNOXYMÉTHYL­PÉNICILLINE	voie orale
J01CE08	BENZATHINE BENZYL­PÉNICILLINE	voie intramusculaire
J01CF02	CLOXACILLINE	voie intraveineuse, intramusculaire
J01CF05	FLUCLOXACILLINE	voie inhalée, intra-articulaire, intramusculaire, intrapleurale, intraveineuse, orale
J01CR02	AMOXICILLINE, ACIDE CLAVULANIQUE	voie orale, intraveineuse
J01CR05	PIPERACILLINE, TAZOBACTAM	voie intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	J01D – Autres bêta-lactamines	
J01DC02	CÉFUROXIME	voie orale
J01DD01	CÉFOTAXIME	voie intramusculaire, intraveineuse
J01DD02	CEFTAZIDIME	voie intramusculaire, intraveineuse
J01DD04	CEFTRIAXONE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
J01DD08	CÉFIXIME	voie orale
J01DD52	CEFTAZIDIME, AVIBACTAM	voie intraveineuse
J01DF01	AZTRÉONAM	voie intramusculaire, intraveineuse
J01DH56	CILASTATINE SODIQUE, IMPÉNÈME, RÉLÉBACTAM	voie intraveineuse
J01DI54	TAZOBACTAM, CEFTOLOZANE	voie intraveineuse
	J01E – Sulfamides et triméthoprime	
J01EA01	TRIMÉTHOPRIME	voie orale
J01EE01	CO-TRIMOXAZOLE	voie orale, intraveineuse
	J01F – Macrolides, lincosamides et streptogramines	
J01FA01	ÉRYTHROMYCINE	voie intraveineuse
J01FA09	CLARITHROMYCINE	voie intraveineuse
J01FA10	AZITHROMYCINE	voie intraveineuse, orale
J01FF01	CLINDAMYCINE	voie intramusculaire, intraveineuse
	J01G – Aminosides antibactériens	
J01GB01	TOBRAMYCINE	voie inhalée, intramusculaire, intraveineuse
J01GB03	GENTAMICINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-conjonctivale
J01GB06	AMIKACINE	voie intramusculaire, intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	J01M – Quinolones antibactériennes	
J01MA02	CIPROFLOXACINE	voie intraveineuse
J01MA12	LÉVOFLOXACINE	voie intraveineuse
	J01X – Autres antibactériens	
J01XA01	VANCOMYCINE	voie intrapéritonéale, intraveineuse, orale
J01XA02	TÉICOPLANINE	voie intramusculaire, intraveineuse
J01XB01	COLISTINE	voie inhalée, intrathécale, intraveineuse
J01XD01	MÉTRONIDAZOLE	voie intraveineuse
J01XX01	FOSFOMYCINE	voie intraveineuse
	J02A – Antimycosiques à usage systémique	
J02AA01	AMPHOTÉRICINE B	voie intraveineuse
J02AC01	FLUCONAZOLE	voie intraveineuse
J02AC04	POSACONAZOLE	voie intraveineuse
J02AC05	ISAVUCONAZOLE	voie intraveineuse, orale
	J04A – Antituberculeux	
J04AB02	RIFAMPICINE	voie orale
J04AB04	RIFABUTINE	voie orale
J04AC01	ISONIAZIDE	voie orale
J04AK01	PYRAZINAMIDE	voie orale
J04AK02	ÉTHAMBUTOL	voie orale
J04AK05	BÉDAQUILINE	voie orale
J04AM02	ISONIAZIDE, RIFAMPICINE	voie orale
	J04B – Médicaments pour le traitement de la lèpre	
J04BA02	DAPSONE	voie orale

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	J05A – Antiviraux à action directe	
J05AB01	ACICLOVIR	voie intraveineuse
J05AB06	GANCICLOVIR	voie intraveineuse
J05AB14	VALGANCICLOVIR	voie orale
J05AD01	FOSCARNET	voie intraveineuse
J05AF01	ZIDOVUDINE	voie intraveineuse, orale
J05AF05	LAMIVUDINE	voie orale
J05AF06	ABACAVIR	voie orale
J05AF09	EMTRICITABINE	voie orale
J05AG01	NÉVIRAPINE	voie orale
J05AR02	ABACAVIR, LAMIVUDINE	voie orale
	J06B – Immunoglobulines	
J06BA01	IMMUNOGLOBULINES HUMAINES NORMALES	voie intraveineuse, sous-cutanée
J06BA02	IMMUNOGLOBULINES HUMAINES NORMALES	voie intraveineuse
J06BB01	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTI-D	voie intramusculaire, intraveineuse
J06BB02	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTITETANIQUE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J06BB04	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTI-HÉPATITE B	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
J06BB05	IMMUNOGLOBULINE HUMAINE ANTIRABIQUE	voie intramusculaire

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	J07A – Vaccins bactériens	
J07AE01	VACCIN CHOLÉRA (inactivé)	voie orale
J07AH07	VACCIN MENINGOCOQUE TYPE C	voie intramusculaire
J07AH09	VACCIN MENINGOCOQUE TYPE B	voie intramusculaire
J07AJ51	VACCIN DIPHTÉRIE, TETANOS, COQUELUCHE (inactivé, cellule entière)	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07AJ52	VACCIN DIPHTÉRIE, TETANOS, COQUELUCHE (antigène purifié)	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07AM51	VACCIN DIPHTÉRIE, TETANOS	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07AP03	VACCIN TYPHOÏDE(polysaccharide)	voie intramusculaire, sous-cutanée
	J07B – Vaccins viraux	
J07BA02	ENCÉPHALITE (japonaise, virus entier, inactivé)	voie intramusculaire
J07BB01	VACCIN GRIPPE (différentes formes, souches)	voie intramusculaire
J07BB02	VACCIN GRIPPE (différentes formes, souches)	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BC01	VACCIN HEPATITE B	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BC02	VACCIN HEPATITE A	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BC20	VACCIN HEPATITE A ET B	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BD52	VACCIN ROUGEOLE, OREILLONS ET RUBÉOLE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BD54	VACCIN ROUGEOLE, OREILLONS, RUBÉOLE ET VARICELLE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BF03	VACCIN POLIOMYÉLITE (trivalent)	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BG01	VACCIN CONTRE LA RAGE	voie intradermique, intramusculaire, sous-cutanée

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
J07BH02	VACCIN ROTAVIRUS, (pentavalent)	voie orale
J07BK01	VACCIN VARICELLE (vivant)	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BL01	VACCINS CONTRE LA FIÈVRE JAUNE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07BM01	VACCINS CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS	voie intramusculaire
J07BM02	VACCINS CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS	voie intramusculaire
J07BM03	VACCINS CONTRE LE PAPILLOMAVIRUS HUMAIN (9-valent)	voie intramusculaire
	J07C – Vaccins bactériens et viraux associés	
J07CA01	VACCIN DIPHTERIE, TETANOS, POLIOMYELITE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07CA02	VACCIN DIPHTERIE, TETANOS, COQUELUCHE, POLIOMYÉLITE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07CA06	VACCIN DIPHTERIE, TETANOS, COQUELUCHE	voie intramusculaire, sous-cutanée
J07CA12	VACCIN DIPHTÉRIE, TÉTANOS, COQUELUCHE, POLIOMYÉLITE, HÉPATITE B	voie intramusculaire
	L – Antinéoplasiques et agents immunomodulants	
	L01A – Agents antinéoplasiques	
L01AA01	CYCLOPHOSPHAMIDE	voie intramusculaire, intraveineuse, orale
L01AA02	CHLORAMBUCIL	voie orale
L01AA03	MELPHALAN	voie intra-artérielle, intraveineuse, orale
L01AA06	IFOSFAMIDE	voie intra-artérielle, intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
L01AB01	BUSULFAN	voie intraveineuse, orale, sous-cutanée
L01AB02	TRÉOSULFAN	voie intraveineuse
L01AC01	THIOTÉPA	voie intramusculaire, intrapéricardique, intrapéritonéale, intrapleurale, intravasculaire, intraveineuse
L01AX04	DACARBAZINE	voie intraveineuse
	L01B – Antimétabolites	
L01BA01	MÉTHOTREXATE	voie épidurale, intra-artérielle, intra-articulaire, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intrathécale, intraveineuse, orale, périarticulaire, périnéurale, rectale, rétrobulbaire, sous-conjonctivale, sous-cutanée, transdermique
L01BB02	MERCAPTOPURINE	voie orale
L01BB03	TIOGUANINE	voie orale
L01BB05	FLUDARABINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, orale, périnéurale, rétrobulbaire
L01BC01	CYTARABINE	voie intramusculaire, intrathécale, intraveineuse, sous-cutanée
L01BC02	FLUOROURACIL	voie intra-artérielle, intra-articulaire, intramusculaire, intrapéritonéale, intrapleurale, intraveineuse
L01BC05	GEMCITABINE	voie intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	L01C – Alcaloïdes végétaux et autres médicaments d'origine naturelle	
L01CA01	VINBLASTINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, périmébrale, rétrobulbaire
L01CA02	VINCRISTINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, périmébrale, rétrobulbaire
L01CB01	ÉTOPOSIDE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, orale, périmébrale, rétrobulbaire
L01CD01	PACLITAXEL	voie intraveineuse
L01CE01	TOPOTÉCAN	voie intraveineuse, orale
	L01D – Antibiotiques cytotoxiques et apparentés	
L01DB01	DOXORUBICINE	voie intraveineuse, intravésicale
L01DB02	DAUNORUBICINE	voie intraveineuse
L01DB03	ÉPIRUBICINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, périmébrale, rétrobulbaire
L01DB06	IDARUBICINE	voie intraveineuse
L01DB07	MITOXANTRONE	voie intrapleurale, intraveineuse
L01DC01	BLÉOMYCINE	voie intra-artérielle, intramusculaire, intrapéritonéale, intrapleurale, intratumorale, intraveineuse, sous-cutanée
L01DC03	MITOMYCINE	voie intraveineuse, intravésicale

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	L01E – Inhibiteurs de protéine kinase	
L01EA03	NILOTINIB	voie orale
L01EC02	DABRAFENIB	voie orale
L01EC03	ENCORAFENIB	voie orale
L01EE01	TRAMETINIB	voie orale
L01EL01	IBRUTINIB	voie orale
	L01F – Anticorps monoclonaux et conjugués anticorps médicaments	
L01FA03	OBINUTUZUMAB	voie intraveineuse
L01FB01	INOTUZUMAB OZOGAMICINE	voie intraveineuse
L01FC01	DARATUMUMAB	voie intraveineuse, sous-cutanée
L01FF01	NIVOLUMAB	voie intraveineuse, sous-cutanée
L01FF02	PEMBROLIZUMAB	voie intraveineuse
L01FF03	DURVALUMAB	voie intraveineuse
L01FX02	GEMTUZUMAB OZOGAMICINE	voie intraveineuse
L01FX05	BRENTUXIMAB VEDOTINE	voie intraveineuse
L01FX17	SACITUZUMAB GOVITECAN	voie intraveineuse
	L01X – Autres antinéoplasiques	
L01XA01	CISPLATINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, périnéurale, rétrobulbaire
L01XA02	CARBOPLATINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, périnéurale, rétrobulbaire

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
L01XA03	OXALIPLATINE	voie épidurale, intrabursale, intracoronaire, intradiscale, intramusculaire, intraveineuse, périnéurale, rétrobulbaire
L01XB01	PROCARBAZINE	voie orale
L01XF01	TRÉTINOÏNE	voie orale
L01XJ01	VISMODEGIB	voie orale
L01XX05	HYDROXYCARBAMIDE	voie orale
L01XX23	MITOTANE	voie orale
L01XX24	PÉGASPARGASE	voie intramusculaire, intraveineuse
	L02B – Antihormones et apparentés	
L02BA01	TAMOXIFÈNE	voie orale
	L03A – Immunostimulants	
L03AB11	PÉGINTERFÉRON ALFA-2A	voie sous-cutanée
L03AX03	VACCIN BCG (différentes formes)	voie intravésicale
L03AX13	GLATIRAMERE	voie intra-articulaire, intraveineuse, périarticulaire, sous-cutanée, transdermique
L03AX16	PLERIXAFOR	voie sous-cutanée
	L04A – Immunosuppresseurs	
L04AA03	IMMUNOGLOBULINE ANTI-LYMPHOCYTES (de cheval)	voie intraveineuse
L04AA04	IMMUNOGLOBULINE ANTI-THYMOCYTES (de lapin)	voie intraveineuse
L04AC02	BASILIXIMAB	voie intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
L04AC03	ANAKINRA	voie sous-cutanée
L04AD01	CICLOSPORINE	voie intraveineuse, orale
L04AD02	TACROLIMUS	voie intraveineuse, orale
L04AH01	SIROLIMUS	voie orale
L04AX02	THALIDOMIDE	voie orale
L04AX03	MÉTHOTREXATE	voie orale
	M – Système musculo-squelettique	
	M01C – Anti-rhumatismaux spécifiques	
M01CC01	PÉNICILLAMINE	voie orale
	M03A – Myorelaxants, agents à action périphérique	
M03AB01	SUXAMÉTHONIUM	voie intramusculaire, intra-osseuse, intraveineuse
M03AC04	ATRACURIUM	voie intraveineuse
M03AC09	ROCURONIUM	voie intraveineuse
M03AC11	CISATRACURIUM	voie intraveineuse
	M03C – Myorelaxants, agents à action directe	
M03CA01	DANTROLÈNE	voie intraveineuse
	N – Système nerveux	
	N01A – Anesthésiques généraux	
N01AH01	FENTANYL	voie péridurale, intramusculaire, intraveineuse
N01AH03	SUFENTANIL	voie péridurale, intraveineuse
N01AH06	RÉMIFENTANIL	voie intramusculaire, intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
N01AX03	KÉTAMINE	voie intramusculaire, intraveineuse
N01AX10	PROPOFOL	voie intraveineuse
N01AX14	ESKÉTAMINE	voie intramusculaire, intraveineuse
	N02A – Opioïdes	
N02AA01	MORPHINE	voie péridurale, intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
	N02B – Autres analgésiques et antipyrétiques	
N02BE01	PARACÉTAMOL	voie intraveineuse
	N03A – Antiépileptiques	
N03AA02	PHÉNOBARBITAL	voie intramusculaire, intraveineuse, orale
N03AB02	PHÉNYTOÏNE	voie intramusculaire, intraveineuse, orale
N03AD01	ÉTHOSUXIMIDE	voie orale
N03AE01	CLONAZÉPAM	voie orale
N03AF01	CARBAMAZÉPINE	voie orale
N03AG01	ACIDE VALPROÏQUE	voie intraveineuse, orale
N03AG04	VIGABATRINE	voie orale
	N04A – Anticholinergiques	
N04AA02	BIPÉRIDÈNE	voie intramusculaire, intraveineuse
	N05A – Antipsychotiques	
N05AD01	HALOPÉRIDOL	voie intra-articulaire, intramusculaire, intravasculaire, intraveineuse, orale
N05AH03	OLANZAPINE	voie intramusculaire
N05AN01	LITHIUM	voie orale

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	N05B – Anxiolytiques	
N05BA01	DIAZÉPAM	voie intramusculaire, intraveineuse, rectale
N05BA06	LORAZÉPAM	voie intramusculaire, intraveineuse
	N05C – Hypnotiques et sédatifs	
N05CD08	MIDAZOLAM	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée, rectale
N05CM18	DEXMÉDÉTOMIDINE	voie intraveineuse, sous-cutanée
	N06A – Antidépresseurs	
N06AX27	ESKÉTAMINE	voie nasale
	N06B – Psychostimulants, agents utilisés dans le TDAH et nootropiques	
N06BC01	CAFÉINE	voie intraveineuse, orale
	N07A – Parasympathomimétiques	
N07AA01	NÉOSTIGMINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
	N07X – Autres médicaments du système nerveux	
N07XX02	RILUZOLE	voie orale
	P – Antiparasitaires, insecticides et répulsifs	
	P01A – Médicaments contre l'amibiase et autres protozooses	
P01AB01	MÉTRONIDAZOLE	voie intraveineuse
	P01C – Antileishmaniens et trypanocides	
P01CX01	PENTAMIDINE	voie inhalée, intramusculaire, intraveineuse

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	P02C – Antinématodes	
P02CA03	ALBENDAZOLE	voie orale
	R – Système respiratoire	
	R03A – Adrénergiques en inhalation	
R03AC02	SALBUTAMOL	voie inhalée, nasale, orale
	R03B – Autres médicaments en inhalation pour les maladies obstructives respiratoires	
R03BB01	IPRATROPIUM	voie inhalée, orale
	R03C – Adrénergiques à usage systémique	
R03CA02	ÉPHÉDRINE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
R03CC02	SALBUTAMOL	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
	R05C – Expectorants, sauf associations aux antitussifs	
R05CB01	ACÉTYLCYSTÉINE	voie intraveineuse
R05CB13	DORNASE ALFA (DÉSOXYRIBONUCLÉASE)	voie inhalée
	S – Organes sensoriels	
	S01E – Antiglaucmateux et myotiques	
S01EB01	PILOCARPINE	voie oculaire
S01EB09	ACÉTYLCHOLINE	voie intra-oculaire
S01EC01	ACÉTAZOLAMIDE	voie orale
	S01F – Mydriatiques et cycloplégiques	
S01FA04	CYCLOPENTOLATE	voie oculaire

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
	S01L – Agents contre les désordres vasculaires oculaires	
S01LA01	VERTÉPORFINE	voie intraveineuse
	S02A – Anti-infectieux	
S02AA15	CIPROFLOXACINE	voie orale
	S03A – Anti-infectieux	
S03AA07	CIPROFLOXACINE	voie orale
	V – Divers	
	V03A – Tous autres médicaments	
V03AB06	THIOSULFATE DE SODIUM	voie intraveineuse
V03AB14	PROTAMINE	voie intraveineuse
V03AB15	NALOXONE	voie intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée
V03AB17	MÉTHYLTHIONINIUM	voie intraveineuse
V03AB23	ACÉTYLCYSTÉINE	voie intraveineuse
V03AB25	FLUMAZÉNIL	voie intraveineuse
V03AB33	HYDROXOCOBALAMINE	voie intramusculaire, intraveineuse, orale, sous-cutanée
V03AB34	FOMÉPIZOLE	voie intraveineuse
V03AB35	SUGAMMADEX	voie intraveineuse
V03AB37	IDARUCIZUMAB	voie intraveineuse
V03AC01	DÉFEROXAMINE	voie intramusculaire, intrapéritonéale, intraveineuse, sous-cutanée
V03AE01	SULFONATE DE POLYSTYRENE	voie orale
V03AF01	MESNA	voie intraveineuse, orale

ATC niveau 5	Description ATC ¹	Voie d'administration
V03AF02	DEXRAZOXANE	voie intraveineuse
V03AF03	FOLINATE DE CALCIUM	voie intramusculaire, intraveineuse
V03AF07	RASBURICASE	voie intraveineuse
	V04C – Autres médicaments pour diagnostic	
V04CF01	TUBERCULINE	voie intradermique
	V09G – Système cardio-vasculaire	
V09GA04	ALBUMINE (au technétium, 99mTc)	voie intraveineuse
V09GB02	ALBUMINE (iodée, 125I)	voie intradermique, intratumorale, intraveineuse, sous-cutanée
	V10X – Autres produits radiopharmaceutiques à usage thérapeutique	
V10XX03	DICHLORURE DE RADIUM (223Ra)	voie intraveineuse

Une déclaration a été faite au sujet du présent règlement, qui figure au JO C, ..., ELI: ...⁺.

⁺ JO: veuillez insérer la référence de la publication de la déclaration au JO, y compris la référence ELI.